



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-105

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-07-15-004 - Arrt_affectation_locale_A_au_01092020.odt DDFIP01 - Affectation locale agents A - septembre 2020 (2 pages)	Page 3
01-2020-07-15-003 - DDFIP01 - Affectation locale agents B - septembre 2020 (3 pages)	Page 6
01-2020-07-15-001 - DDFIP01 - Affectation locale des agents C - septembre 2020 (2 pages)	Page 10
01-2020-07-15-002 - DDFIP01 - affectation locale des agents C stagiaires - septembre 2020 (2 pages)	Page 13

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-07-15-007 - ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique (2 pages)	Page 16
---	---------

## **01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain**

01-2020-07-15-009 - Arrêté n° R2020/042 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain (7 pages)	Page 19
01-2020-07-15-005 - Arrêté n°R2020/039 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne » ANNÉE 2020 (2 pages)	Page 27
01-2020-07-15-006 - Arrêté n°R2020/040 portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020 (2 pages)	Page 30
01-2020-07-15-008 - Arrêté n°R2020/041 portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain (57 pages)	Page 33

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-07-15-004

Arret\_affectation\_locale\_A\_au\_01092020.odt

DDFIP01 - Affectation locale agents A - septembre 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

## ARRÊTÉ N° 3/2020

portant affectation locale des Inspecteurs des Finances Publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de l'Ain sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

.../...

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002317759	187648	MAGONI FRANCK	2731	ALD Local	01/09/2020
000002356410	865693	MARTIN ISABELLE	2731	PCRP BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002322433	190731	MESTRIES JEROME	2731	TPH BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002471308	889279	SERTELON CELINE	2731	ALD Local	01/09/2020

Article 2. Les Inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFiP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280773	143239	BESSE PATRICK	2731	BDV 2 BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002331107	210170	CHANTELOT JULIEN	2731	SIP-SIE VALSERHONE	01/09/2020
000002280544	195067	GARCIA PATRICK	2731	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002303964	162645	GOUMAZ EVELYNE	2731	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000003015930	236203	HUGUET SOPHIE	2731	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002324498	198862	LAROUCAU GUILLAUME	2731	BDV 2 BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002321776	197727	LEHUEDE CHRYSTELE	2731	SIP SIE VALSERHONE	01/09/2020
000002318909	200965	MISTRAL SARAH	2731	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002280558	201534	NEYRAUD JULIEN	2731	BDV 2 BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002325002	189390	PARENT ALAIN	2731	BDV 1 BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002297226	153078	POUTHIER FRANCOIS	2731	BDV 1 BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002341172	819604	VOGRIG DENIS	2731	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-07-15-003

DDFIP01 - Affectation locale agents B - septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

## ARRÊTÉ N° 2/2020

portant affectation locale des Contrôleurs des Finances Publiques

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées. .../...



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002372517	905793	DO NASCIMENTO PRISCILLA	2698	ALD LOCAL	01/09/2020

Article 2. Les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280539	192458	ANTONY DAVID	2697	SIE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002472575	223183	BADINA ROMAIN	2698	ALD LOCAL	01/09/2020
000002354875	857299	CHANUT CATHERINE	2698	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002316173	191210	LEROUX ALINE	2698	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002330577	208718	FERIO JEREMY	2698	SIP SIE VALSERHONE	01/09/2020
000002377988	915077	FOREST QUENTIN	2698	ALD LOCAL	01/09/2020
000002280763	140369	GUILLERMIN ERIC	2698	SIP SIE OYONNAX	01/09/2020
000002293599	146051	LAVELLE CHRISTINE	2697	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002297260	162422	LESIEUR VALERIE	2698	CDIF BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002359182	862835	ODET NADINE	2697	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002493290	233076	PAUMARD MYLENE	2698	SIE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002264842	221476	PIOT MARGUERITE	2698	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002263548	552926	QUIBEUF CELIA	2698	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002258577	930066	RIONDY AGNES	2698	PRS BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002297218	151910	ROY LAURENT	2696	SIE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002263106	219270	RUDE GAELLE	2698	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002487288	230042	SERVE NATHALIE	2698	ALD LOCAL	01/09/2020
000002261763	217918	SORIA EMILIE	2698	PCE BOURG EN BRESSE	01/09/2020
000002288644	181601	THEURIAU MARIE-CLAIRE	2696	SIP SIE SAINT LAURENT SUR SAONE	01/09/2020

Article 3. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-07-15-001

DDFIP01 - Affectation locale des agents C - septembre  
2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

## **ARRETÉ N° 01/2020**

portant affectation locale des Agents administratifs des finances publiques

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002280541	193484	DESMARIS NATHALIE	3931	CDIF BOURG EN BRESSE	
000003027826	237439	RENEBON VIVIEN	3930	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	
000002271894	225632	ZLOTOWSKI SARAH	3930	SIP SIE OYONNAX	

Article 2 : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.

Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000002288619	175016	CHARNAY SOPHIE	3931	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	
000002330691	209019	DE CHATEAUBOURG François	3930	SIP BOURG EN BRESSE	
000003031100	239161	DEFONTAINE KEVIN	3930	SPF TREVOUX	
000003031103	239164	FAVRE PRISCILLA	3930	SERVICES DE DIRECTION BOURG EN BRESSE	
000002330748	209166	MOISSON VALERIE	3930	SIP BOURG EN BRESSE	
000002346576	817605	REGIS CHRISTIAN	3931	TRESORERIE TREVOUX	
000002369203	822156	REMMERIE FREDERIC	3930	EQUIPE DE RENFORT	

Article 3. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-07-15-002

DDFIP01 - affectation locale des agents C stagiaires -  
septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN  
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES  
11 boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

## **ARRÊTÉ N° 04/2020**

portant affectation locale des Agents administratifs des finances publiques stagiaires  
**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement local de mutation, à la DDFIP de L'AIN sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées.



Identifiant SIRHIUS	Matricule DGFIP	Nom de famille, prénom, nom d'usage	Code grade	service d'affectation ou emploi au choix	Date d'effet de l'affectation
000003043543	240464	BARHOUMI SOUKAINA	3930	SIP SIE TREVoux	18/05/2020
000003034809	241373	BARTON STEPHANIE	3930	TRESORERIE MONTLUEL	18/05/2020
000003043937	240858	BOUROUAHA ANGELIQUE	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003044012	240933	BRIAND MYLENE	3930	SPFE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043632	240553	BULCOURT THEO	3930	CDIF TREVoux	18/05/2020
000003043207	240128	CHAN NGAN CHUCK BRYAN	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020
000003043376	240297	CHARCOSSET MARIE-PIERRE	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043193	240114	DAMIAN LAURENCE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003043653	240574	GARIAZZO ALAIN	3930	SIE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043398	240319	GIAUQUE LAURENCE	3930	SIP SIE TREVoux	18/05/2020
000003046443	241790	GRANDJEAN REGIS	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020
000003043351	240272	KETEL NATHALIE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003043161	240082	MALET MARIE	3930	ALD LOCAL	18/05/2020
000003044023	240944	MARTINS DANIEL	3930	TRESORERIE CHATILLON SUR CHALARONNE	18/05/2020
000003043788	240709	MAUFFRE ANNE-LAURE	3930	TPH BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043851	240772	MORVAND AURELIEN	3930	TRESORERIE MONTLUEL	18/05/2020
000003043853	240774	MOUTTABID HAMID	3930	SIP SIE TREVoux	18/05/2020
000003043769	240690	PAYET JOHAN	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003023603	586427	PERRIN SANDRA	3930	SPFE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043947	240868	POIRIER GUILLAUME	3930	PAIERIE DEPARTEMENTALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003044034	240955	POUSSIN LUCIE	3930	TRESORERIE GEX	18/05/2020
000003043259	240180	PREDINE VINCENT	3930	TRESORERIE OYONNAX	18/05/2020
000003039907	595624	RANDRIAMBAO NOROTIANA	3930	TRESORERIE MUNICIPALE BOURG EN BRESSE	18/05/2020
000003043392	240313	SCHMITT VERONIQUE	3930	SIP SIE TREVoux	18/05/2020
000003041734	596902	VENNY VINCENT	3930	SIP SIE VALSERHONE	18/05/2020

Article 2. Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2020  
L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de l'Ain

William Fréville

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-07-15-007

ARRTE 6me catgorie POLICIERS HYVARD Dominique





# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## **ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Bâgé-Dommartin**

**Le Préfet,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bâgé-la-Ville ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 2 juillet 2020 entre la commune de Bâgé-Dommartin et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande du maire de Bâgé-Dommartin reçue le 20 mai 2020 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain,

### **ARRETE**

**Article 1er** : La commune de Bâgé-Dommartin est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

#### **armes classées en catégorie B**

- 1 pistolet semi-automatique 9 mm

#### **armes classées en catégorie D**

- 1 matraque télescopique,

- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100 ml,

**Article 2** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

**Article 3** : La commune de Bâgé-Dommartin autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 4** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présente arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Bâgé la Ville est abrogé.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 7** : Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Ain, Monsieur le maire de Bâgé-Dommartin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juillet 2020

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des sécurités,

Signé  
Lamine SADOUDI

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2020-07-15-009

Arrêté n° R2020/042 portant classement des centres  
d'incendie et de secours de l'Ain

*Arrêté préfectoral portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 244-2019 du 8 février 2019 portant organisation du corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R2020/028 du 10 juin 2020 modifiant l'arrêté portant création du centre d'incendie et de secours (CIS) 3 Logis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R2020/041 du 15 juillet 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les centres d'incendie et de secours (CIS) de l'Ain sont créés et classés selon le tableau suivant :

<b>CORPS DEPARTEMENTAL</b>	
<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
BOURG EN BRESSE	Centre de Secours Principal
AMBERIEU EN BUGEY	Centre de Secours
BELLEGARDE SUR VALSERINE	Centre de Secours
BELLEY	Centre de Secours
CHATILLON SUR CHALARONNE	Centre de Secours
FERNEY-VOLTAIRE	Centre de Secours
GEX-DIVONNE	Centre de Secours
HAUTEVILLE LOMPNES	Centre de Secours
JASSANS RIOTTIER	Centre de Secours
LAGNIEU	Centre de Secours
MEXIMIEUX-PEROUGES	Centre de Secours
MIRIBEL	Centre de Secours
MONTLUEL	Centre de Secours
NANTUA	Centre de Secours
OYONNAX	Centre de Secours
PONT D'AIN	Centre de Secours
PONT DE VEYLE	Centre de Secours
TREVOUX	Centre de Secours

<b>CIS</b>	<b>CLASSEMENT</b>
3 LOGIS	Centre de Première Intervention
ALBARINE	Centre de Première Intervention
AMBERIEUX EN DOMBES	Centre de Première Intervention
ARTEMARE	Centre de Première Intervention
BREGNIER CORDON	Centre de Première Intervention
CHALAMONT	Centre de Première Intervention
CHEZERY FORENS	Centre de Première Intervention
COLIGNY	Centre de Première Intervention
COLLONGES	Centre de Première Intervention
CORVEISSIAT	Centre de Première Intervention
CULOZ	Centre de Première Intervention
DORTAN	Centre de Première Intervention
FEILLENS	Centre de Première Intervention
IZERNORE	Centre de Première Intervention
JUJURIEUX	Centre de Première Intervention
LELEX	Centre de Première Intervention
LHUIS	Centre de Première Intervention
MARBOZ	Centre de Première Intervention
MONTAGNIEU	Centre de Première Intervention
MONTMERLE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
MONTREAL LA CLUSE	Centre de Première Intervention
MONTREVEL EN BRESSE	Centre de Première Intervention
NEUVILLE LES DAMES	Centre de Première Intervention
PETIT ABERGEMENT (LE)	Centre de Première Intervention
PLAINE DE L'AIN	Centre de Première Intervention
PONCIN	Centre de Première Intervention
PONT DE VAUX	Centre de Première Intervention
SAINT ANDRE DE CORCY	Centre de Première Intervention
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
SAINT PAUL DE VARAX	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER DE COURTES	Centre de Première Intervention
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Centre de Première Intervention
SEILLON	Centre de Première Intervention
SEYSSEL	Centre de Première Intervention
SURAN	Centre de Première Intervention
THOIRY	Centre de Première Intervention
THOISSEY	Centre de Première Intervention
TREFFORT CUISIAT	Centre de Première Intervention
VILLARS LES DOMBES	Centre de Première Intervention
VONNAS	Centre de Première Intervention

**Article 2 :** Les centres de première intervention non intégrés (CPINI) de l'Ain sont créés et classés selon les deux tableaux suivants :

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	Centre de Première Intervention
AMBRONAY	Centre de Première Intervention
ANGLEFORT	Centre de Première Intervention
ARANDAS	Centre de Première Intervention
ARBIGNY-SERMOYER	Centre de Première Intervention
ARS SUR FORMANS	Centre de Première Intervention
ATTIGNAT	Centre de Première Intervention
BANEINS	Centre de Première Intervention
BEARD-GEOVREISSIAT	Centre de Première Intervention
BEAUPONT-DOMSURE	Centre de Première Intervention
BELLEYDOUX	Centre de Première Intervention
BENONCES	Centre de Première Intervention
BENY	Centre de Première Intervention
BEREZIAT	Centre de Première Intervention
BEYNOST	Centre de Première Intervention
BIZIAT	Centre de Première Intervention
BOURG SAINT CHRISTOPHE	Centre de Première Intervention
BOYEUX ST JEROME	Centre de Première Intervention
BOZ	Centre de Première Intervention
BRENOD	Centre de Première Intervention
BRENS	Centre de Première Intervention
BRION	Centre de Première Intervention
BUELLAS-ST REMY	Centre de Première Intervention
CERDON	Centre de Première Intervention
CERTINES	Centre de Première Intervention
CESSY	Centre de Première Intervention
CEYZERIAT	Centre de Première Intervention
CHALEINS	Centre de Première Intervention
CHALLES LA MONTAGNE	Centre de Première Intervention
CHAMPDOR-CORCELLES	Centre de Première Intervention
CHAMPFROMIER	Centre de Première Intervention
CHANEINS-VALEINS	Centre de Première Intervention
CHARIX-APREMONT	Centre de Première Intervention
CHARNOZ SUR AIN	Centre de Première Intervention
CHATEAU GAILLARD	Centre de Première Intervention
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CHAVEYRIAT	Centre de Première Intervention
CHEVROUX	Centre de Première Intervention
CHEVRY	Centre de Première Intervention
CIVRIEUX	Centre de Première Intervention
CIZE-BOLOZON	Centre de Première Intervention
CLEYZIEU	Centre de Première Intervention
CONDAMINE-CHEVILLARD	Centre de Première Intervention

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
CONDEISSIAT	Centre de Première Intervention
CORBONOD	Centre de Première Intervention
CORMARANCHE EN BUGEY	Centre de Première Intervention
CORMORANCHE SUR SAONE	Centre de Première Intervention
CORMOZ	Centre de Première Intervention
CRAS SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
CROTTET	Centre de Première Intervention
CROZET	Centre de Première Intervention
CRUZILLES LES MEPILLAT	Centre de Première Intervention
DOMPIERRE SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
DOUVRES	Centre de Première Intervention
DROM	Centre de Première Intervention
DRUILLAT	Centre de Première Intervention
ECHALLON	Centre de Première Intervention
ECHENEVEX	Centre de Première Intervention
ETREZ	Centre de Première Intervention
FARAMANS	Centre de Première Intervention
FAREINS	Centre de Première Intervention
FOISSIAT	Centre de Première Intervention
GARNERANS	Centre de Première Intervention
GORREVOD	Centre de Première Intervention
GRIEGES	Centre de Première Intervention
GRILLY	Centre de Première Intervention
GROSLEE-ST BENOIT	Centre de Première Intervention
ILLIAT	Centre de Première Intervention
INJOUX GENISSIAT	Centre de Première Intervention
IZENAVE	Centre de Première Intervention
JASSERON	Centre de Première Intervention
JAYAT	Centre de Première Intervention
LAIZ	Centre de Première Intervention
LALLEYRIAT-LE POIZAT	Centre de Première Intervention
LEAZ	Centre de Première Intervention
LENT	Centre de Première Intervention
LESCHEROUX	Centre de Première Intervention
LEYMENT	Centre de Première Intervention
LOMPNAZ	Centre de Première Intervention
MAILLAT	Centre de Première Intervention
MALAFRETAZ	Centre de Première Intervention
MANTENAY MONTLIN	Centre de Première Intervention
MANZIAT	Centre de Première Intervention
MARLIEUX-STGERMAIN SUR RENOM	Centre de Première Intervention
MARSONNAS	Centre de Première Intervention
MARTIGNAT	Centre de Première Intervention
MASSIGNIEU DE RIVES	Centre de Première Intervention
MATAFELON-GRANGES	Centre de Première Intervention

<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
MEILLONNAS	Centre de Première Intervention
MEZERIAT	Centre de Première Intervention
MONTAGNAT	Centre de Première Intervention
MONTCET	Centre de Première Intervention
MONTRACOL	Centre de Première Intervention
NEUVILLE SUR AIN	Centre de Première Intervention
NEYROLLES (LES)	Centre de Première Intervention
NEYRON	Centre de Première Intervention
NIVIGNE ET SURAN	Centre de Première Intervention
ORDONNAZ	Centre de Première Intervention
ORNEX	Centre de Première Intervention
OUTRIAZ-LANTENAY	Centre de Première Intervention
OZAN	Centre de Première Intervention
PARVES	Centre de Première Intervention
PERREX	Centre de Première Intervention
PEYRIEU	Centre de Première Intervention
PIRAJOUX	Centre de Première Intervention
PORT	Centre de Première Intervention
RELEVANT	Centre de Première Intervention
REPLONGES	Centre de Première Intervention
REVONNAS	Centre de Première Intervention
REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
RIGNIEUX LE FRANC	Centre de Première Intervention
SAULT BRENAZ	Centre de Première Intervention
SAUVERNY	Centre de Première Intervention
SAVIGNEUX	Centre de Première Intervention
SERGY	Centre de Première Intervention
SIMANDRE SUR SURAN	Centre de Première Intervention
SOUCLIN	Centre de Première Intervention
ST ANDRE D'HUIRIAT	Centre de Première Intervention
ST ANDRE LE BOUCHOUX	Centre de Première Intervention
ST ANDRE SUR VIEUX JONC	Centre de Première Intervention
ST BENIGNE	Centre de Première Intervention
ST CYR SUR MENTHON	Centre de Première Intervention
ST DENIS EN BUGEY	Centre de Première Intervention
ST DIDIER D'AUSSIAT	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE DU BOIS	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR CHALARONNE	Centre de Première Intervention
ST ETIENNE SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention
ST GENIS POUILLY	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN DE JOUX	Centre de Première Intervention
ST GERMAIN LES PAROISSES-COLOMIEU	Centre de Première Intervention
ST JEAN DE GONVILLE	Centre de Première Intervention
ST JEAN LE VIEUX	Centre de Première Intervention
ST JEAN SUR REYSSOUZE	Centre de Première Intervention



<b>CORPS COMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
ST JEAN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST JULIEN SUR VEYLE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU FRESNE	Centre de Première Intervention
ST MARTIN DU MONT	Centre de Première Intervention
ST MARTIN LE CHATEL	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE BEYNOST	Centre de Première Intervention
ST MAURICE DE REMENS	Centre de Première Intervention
ST NIZIER LE DESERT	Centre de Première Intervention
ST SORLIN EN BUGHEY	Centre de Première Intervention
SULIGNAT	Centre de Première Intervention
THEZILLIEU	Centre de Première Intervention
TOSSIAT	Centre de Première Intervention
TRANCLIERE (LA)	Centre de Première Intervention
VANDEINS	Centre de Première Intervention
VAUX EN BUGHEY	Centre de Première Intervention
VERJON	Centre de Première Intervention
VERSONNEX	Centre de Première Intervention
VIEU D'IZENAVE	Centre de Première Intervention
VILLEBOIS	Centre de Première Intervention
VILLENEUVE	Centre de Première Intervention
VILLIEU LOYES MOLLON	Centre de Première Intervention
VIRIAT	Centre de Première Intervention
VIRIGNIN	Centre de Première Intervention

<b>CORPS INTERCOMMUNAUX</b>	
<b>CPINI</b>	<b>CLASSEMENT</b>
BAGE-DOMMARTIN-ST SULPICE (CORPS INTERCOMMUNAL DES 3 BAGE DOMMARTIN SAINT SULPICE)	Centre de Première Intervention
BALAN (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
BRESSOLLES (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
NIEVROZ (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
PIZAY (CORPS INTERCOMMUNAL DE LA COTIERE)	Centre de Première Intervention
CHANAY-SURJOUX-L'HOPITAL (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHANAY SURJOUX L'HOPITAL)	Centre de Première Intervention
CHAZEY SUR AIN-STE JULIE (CORPS INTERCOMMUNAL DE CHAZEY SUR AIN SAINTE JULIE)	Centre de Première Intervention

**Article 3** : Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2931/2019 du 18 décembre 2019 portant classement des centres d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 6** : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2020-07-15-005

Arrêté n°R2020/039 portant liste d'aptitude de l'équipe  
spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne »

*Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et  
montagne »*

**ANNÉE 2020**

*ANNÉE 2020*



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours**

**N° R 2020/039  
SAG/GPOS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée  
« secours en milieu périlleux et montagne »  
ANNÉE 2020**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** la délibération n° 171/2019 du 13 décembre 2019 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant approbation du guide départemental de gestion des équipes spécialisées ;

**CONSIDÉRANT** que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical et ont effectué leur formation annuelle de maintien des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de l'équipe spécialisée « secours en milieu périlleux et montagne » pour l'année 2020, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020 et remplace l'arrêté n° R2020/023 du 13 mai 2020.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin a 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

**Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain  
Liste d'aptitude de l'équipe spécialisée secours en milieu périlleux et montagne  
2020**

Arrêté n°R2020/039

GRADE	NOM	PRÉNOM	CIS 1	CIS 2	CIS 3	GPT	EMPLOIS	OPTIONS	Observations
ADJ	AOUKILI	NOUREDINE	GEX / DIVONNE	SPV GEX / DIVONNE		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
1CL	BERNARD	LOIC	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Sauveteur	Module neige	
LTN	BERTIN	JÉRÔME	PONCIN	BUGEY-PLAINE	BAS BUGÉY NORD	GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Hélicoptère EC145 – SSH
ADC	CHOQUART	LAURENT	EST GESSIEN			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
CCH	COUDERC	AURÉLIEN	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	
SCH	DEBAS	FABIEN	BELLEY			GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
SCH	DESOUZA CALDAS	LUDOVIC	BELLEGARDE	CHEZERY		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	
ADC	DURANT	MARC-FRÉDÉRIC	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
1CL	FAVRE	FLORIAN	GEX / DIVONNE	SPV BELLEGARDE		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
ADC	FLOCHON	PIERRE	HAUTEVILLE			GBG	Chef d'unité	Module neige	
ADC	FRICK	HERVE	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Hélicoptère EC145 – SSH Conseiller technique
SGT	GENTY	MAXIME	MONTAGNIEU	LAGNIEU		GBG	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
CPL	GILBERT	CHRISTOPHE	COLLONGES			GMJ	Sauveteur	Module neige	
CCH	GRABIT	FABIEN	BELLEGARDE	SPV SEYSEL		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
ADC	GUINARD	SÉBASTIEN	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Hélicoptère EC145 – SSH Conseiller technique
SCH	JIMENEZ	JOHAN	HAUTEVILLE			GBG	Sauveteur		
CCH	KAJPR	GUILLAUME	GEX / DIVONNE			GMJ	Sauveteur	Module neige	GMSP 74
SGT	LECAR	LORENE	GEX / DIVONNE			GMJ	Sauveteur	Module neige	EPIM 74
INF	LENZI	ADRIAN	LELEX	GMJ		GMJ	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon Infirmier neige	
SCH	LUGAND	LAURENT	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
CCH	LYAUDET	SYLVAIN	HAUTEVILLE			GBG	Sauveteur	Module neige	
ADJ	MARTINS	LIONEL	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur	Module neige	
ADC	MEGE	DAVID	HAUTEVILLE	SPV HAUTEVILLE		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Hélicoptère EC145 – SSH
INF	MOREL	FLAVIE	BOURG	GMJ		GBR	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon Infirmier neige	
INF	OULAHIRIR	MALIKA	BELLEGARDE	GMJ		GMJ	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon Module neige	
SCH	PIERSON	ÉRIC	BELLEGARDE			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
SGT	PIPERINI	JEAN SÉBASTIEN	OYONNAX	SPV PONCIN		EM	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	
ADC	PITTNER	LUC	BELLEY	SPV BELLEY		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Hélicoptère EC145 – SSH Conseiller technique départemental
MCE	POURRET	DIDIER	ÉTAT MAJOR			EM	Médecin GRIMP	Médecin canyon Médecin neige	
ADJ	RAMBERT	OLIVIER	NANTUA	SPV NANTUA		GMJ	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	Conseiller technique départemental adjoint
SGT	RATAJCZAK	DIDIER	EST GESSIEN			GMJ	Sauveteur	Module neige	
SGT	RETY	FLORENT	OYONNAX	SPV DORTAN		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
SGT	RHODET	DAVID	GEX / DIVONNE	SPV GEX / DIVONNE		GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
SCH	RICHARD	FRÉDÉRIC	BOURG			GBR	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
INF	ROCCISANO	LIONEL	ÉTAT MAJOR	GBG		EM	Infirmier GRIMP	Infirmier canyon Infirmier neige	
1CL	ROUBAUD	MICKAEL	BELLEGARDE	SPV BELLEGARDE		EM	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
ADJ	ROUGET	DAVID	THOIRY			GMJ	Sauveteur	Module neige	
SGT	SCHOUWEY	NICOLAS	OYONNAX			GMJ	Sauveteur	Sauveteur canyon Module neige	
SCH	TARPIN	LAURENT	BELLEY	SPV PONCIN		GBG	Sauveteur	Module neige	
SGT	THOMAS	NICOLAS	BELLEY	SPV HAUTEVILLE		GBG	Chef d'unité	Chef d'unité canyon Module neige	
MED	VIRARD	PHILIPPE	HAUTEVILLE			GBG	Médecin GRIMP	Médecin canyon Médecin neige	

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2020-07-15-006

Arrêté n°R2020/040 portant liste d'aptitude de l'équipe  
spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020

*Arrêté préfectoral portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée « cynotechnique » ANNÉE 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
Portant liste d'aptitude de l'équipe spécialisée  
« cynotechnique »  
ANNÉE 2020**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VU** la délibération n° 171/2019 du 13 décembre 2019 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant approbation du guide départemental de gestion des équipes spécialisées ;

**CONSIDÉRANT** que les agents inscrits sur la liste en annexe ont satisfait au contrôle médical et ont effectué leur formation annuelle de maintien des acquis ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les sapeurs-pompiers aptes à tenir les emplois ou activités au sein de l'équipe spécialisée « cynotechnique » pour l'année 2020, sont inscrits sur la liste d'aptitude jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin a 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET

**Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain  
Liste d'aptitude de l'équipe cynotechnique  
2020**

**Arrêté n°R2020/040**

<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>	<b>NOM DU CHIEN PUCE OU TATOUAGE</b>	<b>CIS</b>	<b>GPT</b>	<b>QUALIFICATION</b>
BLANC	FREDERIC	LAIKO 250269606553921	MONTAGNIEU	GBG	Conducteur cynotechnique K1
BUSI	YANNICK	JIPS 25028731044107	MONTREAL LA CLUSE	GMJ	Chef d'unité K2
CAVERON	LAURENT	HAIKO 250 269 810 164 602	BOURG EN BRESSE CORVEISSIAT	GBR	Chef d'unité K2
CHAUVIN	MICHAEL		SAINT ANDRE DE CORCY	GDB	Chef d'unité K2
DOBKESS	CHRISTOPHE	LINOUK 250268731527546	BOURG EN BRESSE	GBR	Conducteur cynotechnique K1
GROBAS	ARNAUD	DEYKKA 250 268 500 141 994	MIRIBEL	GDB	Chef d'unité K2
HUOT MARCHAND	MICHAEL	JANGO 250268711098147	CHALAMONT	GDB	Conducteur cynotechnique K1
PERELLE	OLIVIER	NASKO 250268501282329	EST GESSIEN	GMJ	Conducteur cynotechnique K1
SOUCHERE	THIERRY		OYONNAX	GMJ	Conseiller technique K3
VANDERWEIDEN	CAROLINE	JESSIE DES ANGES DE SHEITAN 250268500679437	BOURG EN BRESSE	GBR	Conseiller technique départemental K3



01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2020-07-15-008

Arrêté n°R2020/041 portant règlement opérationnel  
des Services d'incendie et de secours de l'Ain

*Arrêté préfectoral portant règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant règlement opérationnel  
des Services d'incendie et de secours de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2540/2019 du 12 novembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de l'Ain ;

**VU** l'arrêté conjoint en vigueur portant organisation du Corps départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ain ;

**VUS** les avis du Comité technique et du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 30 juin 2020 ;

**VU** l'avis de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours en date du 6 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 9 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ain;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le règlement opérationnel (RO) des services d'incendie et de secours de l'Ain présenté en annexe, est approuvé.

**Article 2** : Il entre en vigueur le 15 juillet 2020.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n°2930/2019 du 18 décembre 2019 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain est abrogé à la même date.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>".

**Article 3** : Madame la directrice de cabinet du préfet, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le Préfet,

Arnaud COCHET



## DOCUMENT STRUCTURANT

# RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

**Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain**  
200 avenue du Capitaine Dhonne – CS 80033 – 01001 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
T : 04.37.62.15.00 – E : [accueil.em@sdis01.fr](mailto:accueil.em@sdis01.fr)

[www.sdis01.fr](http://www.sdis01.fr)  

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE 1</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 - LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS</b> .....	<b>6</b>
<b>1. LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)</b> .....	<b>6</b>
1.1. LE PRÉFET.....	6
1.2. LE MAIRE.....	6
<b>2. LES SAPEURS-POMPIERS</b> .....	<b>7</b>
2.1. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DDISIS).....	7
2.2. LE CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS (CDSP).....	7
2.3. LES CORPS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (CPINI).....	7
<b>3. LES AUTRES SERVICES</b> .....	<b>8</b>
<b>4. LES RÉSERVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE</b> .....	<b>8</b>
4.1. LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE.....	8
4.2. LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE.....	8
<b>CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> .....	<b>8</b>
<b>1. LES MISSIONS LÉGALES</b> .....	<b>8</b>
<b>2. LES INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS</b> .....	<b>9</b>
<b>1. L'ÉTAT-MAJOR (EM)</b> .....	<b>9</b>
1.1. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA).....	10
1.2. LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS).....	10
1.3. LES SERVICES SUPPORTS.....	11
<b>2. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX</b> .....	<b>11</b>
<b>3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS DÉPARTEMENTAL</b> .....	<b>11</b>
3.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CIS.....	11
3.2. LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS.....	12
3.3. LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITES À RISQUES.....	13
3.4. LES EFFECTIFS MOBILISABLES.....	13
<b>4. LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)</b> .....	<b>13</b>
4.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CPINI.....	13
4.2. LES INTERVENTIONS HORS DU SECTEUR COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL.....	14
<b>5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CIS</b> .....	<b>14</b>
<b>6. LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)</b> .....	<b>15</b>
<b>7. LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES</b> .....	<b>15</b>
<b>8. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL</b> .....	<b>16</b>
<b>9. LA CONTINUITÉ DU SERVICE</b> .....	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4 – LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE</b> .....	<b>17</b>
<b>1. LE RÔLE DU CTA/CODIS</b> .....	<b>17</b>

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 2 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

1.1. LE CTA.....	17
1.2. LE CODIS.....	17
2. L'ENGAGEMENT DES MOYENS.....	18
2.1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS.	18
2.2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ENGAGEMENT.....	18
2.3. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN MODE DÉGRADÉ.....	19
2.4. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT.....	19
2.5. L'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES.....	20
2.6. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DU SSSM.....	20
2.6.1. DANS LE CADRE DU SOUTIEN SANITAIRE ET DES SOINS D'URGENCE AUX SAPEURS-POMPIERS.....	20
2.6.2. DANS LE CADRE DU SECOURS D'URGENCE ET DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE.....	20
2.6.3. DANS LE CADRE DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES.....	20
2.6.4. DANS LE CADRE DES PLANS DE SECOURS.....	20
2.6.5. DANS LE CADRE DES AUTRES OPÉRATIONS.....	20
3. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL.....	21
3.1. LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	21
3.2. LES MISSIONS.....	21
4. LES TRANSMISSIONS.....	21
5. LA SÉCURITÉ PENDANT LES INTERVENTIONS.....	22
5.1. LE RÔLE DE TOUS LES AGENTS.....	22
5.2. LE RÔLE DU COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS.....	22
6. LA COMMUNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS.....	22
6.1. LE BULLETIN DE RENSEIGNEMENT QUOTIDIEN (BRQ).....	22
6.2. LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE.....	22
6.3. L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE.....	23
6.4. LA DIFFUSION DE DOCUMENTS OPÉRATIONNELS.....	23
6.5. LES IMAGES D'INTERVENTIONS.....	23
7. LA LOGISTIQUE DES INTERVENANTS.....	23
8. LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS).....	23
9. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	24
<b>CHAPITRE 5 – LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 6 – LA GESTION DES RISQUES.....</b>	<b>24</b>
1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
2. LA PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
2.1. LA PRÉVENTION DES INCENDIES.....	25
2.2. L'ACCESSIBILITÉ AUX RISQUES À DÉFENDRE.....	25
2.3. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).....	26
2.4. LA RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION.....	27
2.5. LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS).....	27
2.5.1. LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.....	27
2.5.2. LES DPS.....	28
3. PLANIFICATION DES SECOURS.....	28
3.1. LE PLAN ORSEC.....	28
3.2. L'ORGANISATION PROPRE DES ACTEURS.....	29
3.3. LES PLANS D'ÉTABLISSEMENTS RÉPERTORIÉS (ÉTARÉ).....	29
3.4. LA CARTOGRAPHIE OPÉRATIONNELLE.....	30

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 3 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

**4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION.....30**  
**LISTE DES ANNEXES.....31**

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 4 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

# PRÉAMBULE

## Les bases législatives et réglementaires :

Conformément à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et le préfet, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, mettent en oeuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un Règlement opérationnel (RO). Ce règlement a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Il s'applique à toutes les communes du département de l'Ain et s'impose à tous les acteurs du secours.

En application de l'article R.1424-42 du CGCT, il est arrêté par le préfet après avis du comité technique (CT), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). L'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est également sollicité. Les maires et les présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers sont impérativement consultés sur les modalités d'intervention opérationnelle de ces centres d'incendie et de secours (CIS).

Le règlement opérationnel (RO) définit notamment les conditions de mise en oeuvre des moyens, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions et les effectifs minimums et matériels nécessaires. Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), dans le cadre de ses missions définies à l'article L.1424-33 du CGCT et sur les bases de ce règlement, fixe toutes les règles de mise en oeuvre utiles par des ordres départementaux d'opérations, des instructions, des notes de service ou des consignes opérationnelles. Il peut également décider d'expérimentations visant à améliorer la réponse opérationnelle.

## Pourquoi une révision du Règlement opérationnel (RO) ?

Le précédent règlement opérationnel du département de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral n° E/613/98 le 16 novembre 1998. Il ne concernait que les moyens du corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP). La loi n'impose pas de périodicité de révision.

Cependant, après l'adoption d'une nouvelle version du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) en date du 9 juillet 2007, la révision du RO est devenue indispensable pour pouvoir prendre en considération les nouveaux objectifs de couverture des risques fixés par celui-ci. Cette nouvelle version du RO tient compte de l'ensemble des guides nationaux de référence (GNR) en vigueur et intègre les nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis 1998.

Il permet de prendre en compte pleinement les centres de première intervention non intégrés (CPINI) au corps départemental dans l'organisation opérationnelle, en définissant, pour ces centres, des normes adaptées aux besoins de couverture des communes.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 5 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

## 1. LA DIRECTION DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.131-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Les services d'incendie et de secours (corps départemental, corps communaux et intercommunaux) sont placés pour emploi sous l'autorité du maire et du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

### 1.1. LE PRÉFET

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, des dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière.

Le préfet est également titulaire de nombreuses polices spéciales intéressant la sécurité (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, campings, manifestations soumises à autorisation et grands rassemblements, ...).

### 1.2. LE MAIRE

Le maire, en vertu de son pouvoir de police municipale, est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. A ce titre, il prescrit les mesures nécessaires pour prévenir et pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

En cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le préfet. Il assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune.

Il déclenche, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) définissant l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population. Le maire dispose également de la police des établissements recevant du public.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 6 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------



## 2. LES SAPEURS-POMPIERS

Conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires (SPV) des services d'incendie et de secours.

### 2.1. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (DDISIS)

Sous l'autorité du préfet et du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le DDSIS assure la direction opérationnelle du Corps départemental des sapeurs-pompiers et la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux (CPINI) et dispose des matériels affectés à ceux-ci. Le DDSIS peut être chargé, par le préfet ou le maire, de mettre en oeuvre tout autre moyen public ou privé mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint qui, le cas échéant, le seconde et le supplée dans ses différentes fonctions.

### 2.2. LE CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS (CDSP)

Le SDIS de l'Ain comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP 01) regroupant les centres d'incendie et de secours (CIS) créés et classés par arrêté préfectoral, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT.

Les CIS du corps départemental sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par un arrêté conjoint du préfet et du président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS). Le DDSIS est le chef du Corps départemental.

L'organisation du CDSP est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS.

### 2.3. LES CORPS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX (CPINI)

Les centres d'incendie et de secours dénommés CPINI, qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, ont également la qualité de service d'incendie et de secours.

Ils sont créés et classés par arrêté préfectoral sur demande de l'organe délibérant après avis conforme du CASDIS. Ils sont placés sous la responsabilité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et sous l'autorité d'un chef de corps nommé par un arrêté conjoint du préfet et de l'autorité d'emploi, après avis du DDSIS.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces CIS, sous réserve des dispositions du présent règlement opérationnel. La création d'un nouveau CPINI doit être prévue par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 7 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

### 3. LES AUTRES SERVICES

Différents services et collectivités publiques, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et de leurs domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) et du commandant des opérations de secours (COS).

## 4. LES RÉSERVES COMMUNALES ET LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

### 4.1. LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE

Une réserve communale de sécurité civile peut être créée par une commune. Placées sous l'autorité du maire, les réserves communales de sécurité civile sont prioritairement chargées du soutien et de l'assistance aux populations, de l'appui logistique et du rétablissement des activités. Les missions des réserves de sécurité civile sont définies à l'article L.1424-8-1 du CGCT. Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces réserves doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

### 4.2. LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Des associations de sécurité civile, agréées dans les conditions fixées à l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation de dispositions du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours lors de rassemblements de personnes. Dans le cadre de leurs compétences, les associations agréées peuvent conclure avec l'État, le SDIS, le SAMU ou la commune, une convention précisant leurs missions et les modalités d'intervention. Les moyens des associations agréées sont mis en œuvre sous l'autorité du COS auprès duquel sera désigné, par chaque association engagée, un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition par son association et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

## CHAPITRE 2 - LES MISSIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Il convient de distinguer les missions légales de service public des services d'incendie et de secours et les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 8 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

## 1. LES MISSIONS LÉGALES

En application de l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies,
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° la prévention et l'évaluation des risques de Sécurité Civile ;
- 2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que leur évacuation. Concernant les secours aux personnes, une convention tripartite SAMU/SDIS/AMBULANCIERS PRIVÉS définit les rôles respectifs dans le cadre de l'aide médicale urgente.

## 2. LES INTERVENTIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies ci-dessus. Les autres interventions ne sont pas soumises aux objectifs de couverture fixés dans le SDACR, ni aux règles d'engagement définies au chapitre 4.

S'ils assurent des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions de service public, ils peuvent demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'administration du SDIS ou de l'organe délibérant de la collectivité dont dépend le corps communal ou intercommunal.

## CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE ET LES MOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'organisation opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'Ain repose sur :

- un état-major avec un CTA/CODIS, des pôles, des groupements et des services supports,
- des groupements territoriaux,
- des centres d'incendie et de secours du Corps départemental,
- des centres de Première Intervention Non Intégrés au Corps Départemental,
- un service de santé et de secours médical (SSSM),
- des équipes spécialisées,
- une chaîne de commandement opérationnel.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 9 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	----------------------------------	----------------------

# 1. L'ÉTAT-MAJOR (EM)

Sur le plan opérationnel, l'état-major doit notamment veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des :

- moyens de réception et de traitement de l'alerte,
- moyens de couverture des risques courants,
- moyens de couverture des risques particuliers et sites à risques,
- moyens de commandement, de logistique et de soutien sanitaire,
- réseaux de transmissions,
- matériels de réserve.

## 1.1. LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE (CTA)

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) unique est installé dans les locaux de l'état-major à Bourg-en-Bresse sur une plateforme commune avec le centre de réception et de régulation des appels 15 (CRRRA). Ce regroupement constitue un centre de traitement et de régulation des appels (CTRA) 15/18/112.

Le CTA est chargé de la réception, du traitement et de la réorientation des demandes de secours en provenance des numéros d'appel d'urgence 18 et 112. Le CTA est seul compétent pour l'engagement des moyens des services d'incendie et de secours du département (CDSP et CPINI).

## 1.2. LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS)

Le CODIS, disposant de locaux complémentaires à ceux du CTRA, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé d'assurer les relations avec les préfets, les autorités responsables des zones de défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Afin de répondre à l'objectif du SDACR visant à assurer une montée en puissance du CODIS dans les mêmes délais que celle du terrain et au même niveau de commandement, l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS comprend :

	<b>GARDE</b>	<b>ASTREINTE</b>	<b>TOTAL</b>
<i>Officier Supérieur de Direction</i>	0	1	1
<i>Officier CODIS</i>	0	1	1
<i>Officier Santé CODIS</i>	0	1	1
<i>Chef de salle</i>	1	1	2
<i>Opérateur</i>	3	0	3

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS peut mobiliser tous les personnels nécessaires à sa montée en puissance (renfort de commandement, opérateurs supplémentaires, membres du SSSM, conseillers techniques, personnels administratifs et techniques ...). La veille permanente du CODIS est assurée par le chef de salle de garde et l'officier CODIS d'astreinte.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 10 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les agents du CTA/CODIS de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité. Les chefs de salle et de groupe, ainsi que les officiers CODIS participant aux gardes et aux astreintes du CTA/CODIS, doivent être inscrits sur une liste d'aptitude correspondante arrêtée annuellement par le DDSIS.

### **1.3. LES SERVICES SUPPORTS**

Afin de maintenir opérationnels les moyens de traitement de l'alerte, de transmissions et d'interventions, l'état-major organise une maintenance et une continuité de ces équipements par la mise en œuvre d'astreinte(s) technique(s) et/ou de contrats de maintenance avec des prestataires privés, notamment dans les domaines de la pharmacie, des matériels roulants et des transmissions.

## **2. LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX**

Le nombre et les missions des groupements territoriaux sont définis dans un arrêté conjoint du préfet et du Président du CASDIS fixant l'organisation du Corps Départemental. Dans le domaine opérationnel, le groupement territorial est chargé du maintien de la capacité opérationnelle et de la coordination des Centres d'incendie et de secours placés sous sa responsabilité. Le groupement territorial est également chargé des missions de prévention et de prévision définies sur son secteur de compétence.

## **3. LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS) DU CORPS DÉPARTEMENTAL**

La liste des CIS, l'effectif de garde et d'astreinte (annexe n° 1) et la dotation en véhicules et matériels sont définis en tenant compte des orientations du SDACR et rassemblés dans le guide des moyens opérationnels.

Tous les CIS, en fonction de leur classement, sont dotés des moyens nécessaires pour apporter une réponse de proximité minimale aux missions suivantes, conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

- Feu ou fumée : 1 EPT
- Accident de circulation : 1 VSAV
- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV
- Opérations diverses : 1 VTU

En complément, le chef de corps affecte les moyens en fonction des capacités humaines des CIS et des besoins opérationnels.

### **3.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CIS**

Les Centres d'incendie et de secours sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés, par arrêté du préfet, en Centre de Secours Principal (CSP), Centre de Secours (CS) ou Centre de Première Intervention (CPI) conformément à l'article R.1424-39 du CGCT :

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 11 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

a) Les Centres de Secours Principaux (CSP) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

b) Les Centres de Secours (CS) assurent simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

c) Les Centres de Première Intervention (CPI) assurent au moins un départ en intervention.

Sur la base des critères ci-dessus et en application du SDACR, les CIS du Corps Départemental sont classés en 5 catégories : CPI, CS1, CS2, CSP1 et CSP2.

### 3.2. LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

Le principal objectif de couverture des risques courants fixés dans le SDACR est de :

- couvrir en 20 minutes les foyers de population ayant une densité  $\geq 100$  habitants/km<sup>2</sup>,
- couvrir en 30 minutes les autres foyers de population,
- à défaut, assurer une première intervention par un CIS du corps départemental ou communal ou intercommunal.

Ces délais s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Afin d'atteindre ces objectifs, il est défini une liste de défense pour chaque commune ou lieu-dit significatif du département (voir annexe n° 3).

Cette liste de défense, qui privilégie le délai de couverture, désigne un CIS prioritaire pour assurer les missions de secours d'urgence aux personnes, de lutte contre les incendies et d'opérations diverses à caractère urgent.

En cas d'indisponibilité du CIS prioritaire ou de besoin de renforts, l'ordre d'engagement des autres CIS est défini par instruction du DDSIS.

La commune est rattachée administrativement au CIS du CDSP assurant prioritairement la couverture incendie.

Cette organisation opérationnelle constitue la couverture optimale des risques courants à l'issue des pistes d'amélioration définies dans le SDACR, à l'exception des regroupements de certains CIS.

Dans les secteurs limitrophes, des CIS de SDIS voisins peuvent être intégrés dans les listes de défense par voie de convention passée entre les préfets et les présidents des Conseils d'administration des Services départementaux d'incendie et de secours concernés.

En cas de nécessité opérationnelle ou de circonstances exceptionnelles, le DDSIS peut définir temporairement un dispositif spécifique ou une couverture différente de celle prévue dans les listes de défense.

La couverture du réseau autoroutier fait l'objet d'une liste de défense spécifique (voir annexe n° 4).

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 12 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

La couverture par des engins spéciaux, des équipes spécialisées, du commandement ou du SSSM peut faire l'objet d'une liste de défense spécifique fixée par instruction du DDSIS.

### **3.3. LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS ET DES SITES À RISQUES**

Le principal objectif de couverture des risques particuliers fixé dans le SDACR est d'assurer en 20 minutes la mobilisation d'un premier niveau de moyens adaptés du SDIS.

La couverture des risques particuliers repose sur une réponse de proximité avec les moyens des CIS concourant à la couverture des risques courants et sur une mobilisation départementale, voire zonale ou nationale des moyens spécialisés.

La couverture des sites à risques retenus dans le SDACR est assurée par une dotation de moyens complémentaires des CIS concernés, une organisation particulière ou une planification spécifique.

### **3.4. LES EFFECTIFS MOBILISABLES**

Pour chaque CIS, il est défini un effectif minimum mobilisable lui permettant d'assurer simultanément les départs en intervention (voir en annexe n° 1). Cet effectif mobilisable comprend, selon la catégorie du centre, des personnels de garde et/ou des personnels d'astreinte.

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention et les personnels d'astreinte dans un délai de départ de l'ordre de 11 minutes après leur déclenchement. Ces délais constituent une valeur maximale à partir de laquelle des dispositions sont prises au niveau de CTA/CODIS afin de sécuriser la réponse opérationnelle.

Ils s'entendent comme des objectifs à atteindre dans des conditions de circulation normales. Les conditions météorologiques ou tout autre événement pourraient être de nature à augmenter exceptionnellement ces délais.

Les gardes et les astreintes sont assurées par des SPP et SPV dans des conditions fixées par le règlement intérieur du SDIS.

En complément de l'effectif mobilisable, le CIS peut disposer de personnels disponibles assurant un départ dans un délai de mobilisation pouvant être supérieur à 11 minutes.

Afin de connaître en temps réel les effectifs disponibles des CIS, des moyens techniques permettent à tous les sapeurs-pompiers du Corps départemental de modifier, à tout moment et à distance, leur état de disponibilité.

Pour faire face à des situations exceptionnelles, le DDSIS peut fixer temporairement un effectif mobilisable différent de celui prévu par le classement du CIS.

## **4. LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)**

### **4.1. LE CLASSEMENT ET LES MISSIONS DES CPINI**

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 13 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

Conformément aux objectifs fixés dans le SDACR, tous les CPINI (classés CPINI niveau 1) doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, les missions de base suivantes :

- une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie),
- une opération diverse,
- une sécurisation d'un accident de la circulation sur route.

Ces missions de base nécessitent au minimum 2 sapeurs-pompiers disposant d'une formation et du matériel adapté. Dans ces conditions, seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI, sous réserve des conditions d'encadrement minimum. Pour toutes les autres missions, le CPINI constitue un premier niveau de réponse opérationnelle dans l'attente de l'arrivée sur les lieux du moyen adapté.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence sur leur secteur de compétence, hormis celles très spécifiques pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire (indisponibilité des ambulances privées, risque infectieux, intervention sur le réseau autoroutier etc.). Les modalités d'intervention opérationnelle des CPINI sont définies en annexe n° 6.

#### **4.2. LES INTERVENTIONS HORS DU SECTEUR COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL**

Pour les communes ne pouvant pas être couvertes par les moyens du Corps Départemental dans les délais prévus au SDACR et ne disposant pas de CPINI, un premier niveau de réponse opérationnelle est assuré par un CPINI d'une autre commune et ce, sur demande du DDSIS et après acceptation de l'autorité d'emploi de ce centre (voir annexes n° 2 et 3). En cas d'interventions importantes ou multiples, le CODIS peut mobiliser les moyens humains et matériels des CPINI pour intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

### **5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES CIS**

Les missions du chef de centre sont définies dans le règlement intérieur du SDIS et du Corps Communal ou Intercommunal. Sur le plan opérationnel, le chef de centre, ou à défaut son représentant, doit gérer les personnels, les matériels et les locaux placés sous sa responsabilité, de manière à assurer en toute circonstance, 24 heures sur 24 heures et toute l'année, les départs en interventions prévus pour la catégorie de centre dont il relève.

Il veille en particulier à la disponibilité de l'effectif minimum du CIS.

En cas de difficulté ou anomalie, il rend compte :

- immédiatement au CODIS et prend, en accord avec lui, toute mesure d'urgence rendue nécessaire par la situation,
- en différé à sa hiérarchie territoriale (chef de groupement ou son représentant).

Il s'assure de la bonne application des consignes opérationnelles édictées par :

- les règlements en vigueur,
- le présent règlement,
- les instructions, notes de service ou ordres du directeur départemental.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 14 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------



Il veille en particulier à faire respecter :

- l'effectif minimum mobilisable du CIS,
- les modalités d'alerte et de départ en intervention,
- les conditions de sécurité individuelle et collective permettant l'engagement des personnels,
- la remise en état et le reconditionnement au retour d'intervention (personnels, matériels, véhicules ...) dans les meilleurs délais,
- la gestion complète de l'intervention, y compris la rédaction des comptes-rendus de sorties de secours,
- le signalement, dans les plus brefs délais, des incidents et accidents (personnels, tiers, ...), des pertes, pannes, accidents et destructions (matériels, véhicules, ...).

## **6. LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL (SSSM)**

Le SDIS comprend un SSSM composé de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires, d'infirmiers et de psychologues. Sous l'autorité du DDSIS, ce service est dirigé par le médecin-chef. Ce service comprend également un pharmacien-chef et un vétérinaire-chef. Les membres du SSSM sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef d'unité territoriale ou de leur chef de service pour les missions qu'ils exercent. Les missions du SSSM sont définies à l'article R.1424-24 du CGCT.

Sur le plan opérationnel, les membres du SSSM sont chargés du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers. En matière de soutien sanitaire, le SDACR fixe un objectif de couverture en 60 minutes par un membre du SSSM. A cet effet, le SSSM dispose d'un médecin d'astreinte départementale (MAD) et d'un officier santé CODIS (OSC). La liste des MAD et des OSC est fixée par le DDSIS sur proposition du médecin-chef. Le SSSM participe aux secours d'urgence et à l'aide médicale urgente (AMU). Les Infirmiers de SP (ISP) autorisés à appliquer des protocoles de soins sont inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le DDSIS sur proposition du médecin-chef.

La pharmacie à usage interne (PUI) du SDIS approvisionne les CIS en médicaments ou produits nécessaires aux malades ou blessés, et en assure la surveillance. Le SSSM participe également aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires et aux interventions impliquant des matières premières pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens et l'environnement.

## **7. LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES**

Le SDIS de l'Ain dispose des équipes spécialisés dans les domaines suivants :

- sauvetage-déblaiement (SDE),
- cynotechnie (CYN),
- sauvetage animalier (ANI),
- sauvetage aquatique (SAV),
- sauvetage subaquatique (SAL),
- feux de forêt (FDF)

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 15 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

- reconnaissance et intervention en milieu périlleux (IMP),
- risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et d'explosion (NRBCE).

Un guide de gestion des équipes spécialisées détermine les effectifs, les missions, les formations et les équipements nécessaires.

Pour pouvoir être engagés, les membres des équipes spécialisées doivent être inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet (si prévue dans les règlements en vigueur) ou par le DDSIS.

## 8. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL

Le niveau de commandement d'une opération de secours doit être adapté à la nature ou à l'importance de celle-ci. Conformément aux objectifs du SDACR, le SDIS doit être en mesure d'assurer le commandement d'une opération :

- dans un délai de l'ordre de 30 minutes par un « chef de groupe » (CDG) ;
- dans un délai de l'ordre de 60 minutes par un « chef de colonne » (CDC) avec un poste de commandement de colonne (PCC) ;
- dans un délai de l'ordre de 90 minutes par un « chef de site » (CDS) avec un poste de commandement de site (PCS).

Pour faire face à ces objectifs, l'effectif mobilisable de la chaîne de commandement opérationnel comprend au minimum :

- 9 à 13 chefs de groupe,
- 4 à 5 chefs de colonne,
- 2 chefs de site.

En cas de nécessité et en fonction des disponibilités, le CODIS engage les personnels nécessaires au COS pour la gestion opérationnelle et le commandement (renfort de commandement, membres du SSSM, conseillers techniques, ...).

A l'instar des personnels des CIS, un serveur téléphonique permet à tous les cadres de modifier à tout moment et à distance leur état de disponibilité.

Pour être engagés dans le cadre de la chaîne de commandement opérationnel, les personnels à partir du niveau chef de groupe doivent être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée annuellement par le DDSIS. L'organisation de la chaîne de commandement est fixée par une instruction du DDSIS.

## 9. LA CONTINUITÉ DU SERVICE

Les services d'incendie et de secours doivent être en mesure d'assurer en permanence leurs missions de service public. Par conséquent, ils doivent disposer d'un effectif minimum comprenant :

- l'effectif minimum mobilisable du CTA/CODIS,
- l'effectif minimum mobilisable pour la chaîne de commandement,

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 16 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

- l'effectif minimum mobilisable dans chaque CIS en fonction de sa catégorie.

Cet effectif des personnels, strictement nécessaire, est déterminé dès que possible par le DDSIS en fonction de la ressource disponible, de la sollicitation opérationnelle prévisible sur la période considérée et de tout autre facteur pouvant influencer sur le besoin de couverture opérationnelle. Cet effectif peut être inférieur à l'effectif minimum mobilisable indiqué supra conformément aux dispositions des deux arrêtés instaurant et organisant le service minimum.

La continuité du service, en cas d'épidémie, de mouvements sociaux, de grèves, etc., est assurée par le DDSIS par ordre de maintien au poste et/ou par réquisition préfectorale des personnels strictement nécessaires. En cas de pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en oeuvre le plan de continuité du SDIS. Ce plan de continuité de service, arrêté par le préfet, définit une organisation opérationnelle temporaire des services d'incendie et de secours en mode dégradé. Certaines dispositions prévues dans ce plan se substituent à celles du règlement opérationnel.

## **CHAPITRE 4 – LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

### **1. LE RÔLE DU CTA/CODIS**

L'organisation du CTA/CODIS et les modalités de remontée d'information sont fixées par une instruction du DDSIS.

#### **1.1. LE CTA**

Le centre de traitement de l'alerte a pour principales missions :

– de réceptionner et traiter les alertes reçues principalement par :

- le numéro 18,
- le numéro d'urgence européen 112,
- les autres services de secours.

– de les évaluer en fonction des informations portées à sa connaissance et décider d'engager les moyens de secours adaptés ou de les réorienter sur le service ou organisme compétent, lorsque l'appel n'entre pas dans les missions des services d'incendie et de secours.

– d'assurer, en tant que de besoin, la première information des différents services concernés par l'intervention.

Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel.

Le centre de traitement de l'alerte est interconnecté avec le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du numéro 15 et les structures de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Ces entités se tiennent mutuellement informées, dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours. Ils réorientent vers le centre compétent, tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 17 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 1.2. LE CODIS

Le rôle opérationnel du CODIS consiste principalement à :

- contrôler et coordonner le CTA,
- assurer la gestion des opérations par :
  - la direction du réseau radio,
  - la coordination des moyens en intervention,
  - l'anticipation et le suivi de l'évolution des événements,
  - la gestion des demandes de renfort et de l'engagement des moyens des services partenaires,
  - la mise en œuvre de toute mesure utile à assurer la meilleure couverture opérationnelle, notamment par le déplacement de moyens humains ou matériels,
  - l'engagement d'un commandant des opérations de secours d'un niveau adapté,
  - l'information du DDSIS et de la chaîne de commandement opérationnel,
  - la remontée de l'information aux différentes autorités, ainsi que l'information des services et partenaires concernés.

Dirigé par un sapeur-pompier professionnel, il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

## 2. L'ENGAGEMENT DES MOYENS

### 2.1. LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS

Pour participer aux missions opérationnelles des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (CDSP et CPINI) doivent :

- être en position d'activité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour la mission ;
- détenir les formations nécessaires à l'emploi opérationnel ;
- être inscrits, le cas échéant, sur une liste d'aptitude annuelle ;
- porter la tenue d'intervention réglementaire ;
- respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- pour les SPV de moins de 18 ans, dans la limite d'un mineur par engin, être placés sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif ;
- pour les stagiaires détenteurs au minimum du premier niveau de secours en équipe, dans le cadre de leurs formations et dans la limite d'un stagiaire par engin, être placés en position d'observateur en présence et sous le contrôle d'un tuteur ou d'un formateur chargé notamment de sa sécurité. Ce personnel ne compte pas dans l'effectif minimum requis pour assurer la mission ;
- pour les stagiaires mineurs, être placés dans les deux conditions précédentes cumulées.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 18 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 2.2. LES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ENGAGEMENT

En matière de réponse opérationnelle, il convient de distinguer 4 niveaux d'engagement des moyens :

- Le niveau relevant des missions de base des services d'incendie et de secours nécessitant l'engagement d'un engin adapté avec un effectif minimum en mode normal ou différé en fonction du degré d'urgence.
- Le niveau relevant des missions des services d'incendie et de secours face à des situations prédéfinies, ne faisant pas l'objet d'une planification, nécessitant l'engagement d'un départ-type.
- Le niveau relevant des plans d'établissements répertoriés, prévoyant à l'avance un dimensionnement des moyens à engager dans un ou plusieurs échelons.
- Le niveau relevant du dispositif ORSEC et de ses annexes, fixant l'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière, impliquant une réponse opérationnelle propre à chaque acteur de la sécurité civile suivant le principe de la déclinaison interne.

L'engagement minimum défini au regard de la mission est la suivante :

- Feu ou fumée : 1 EPT
- Accident de circulation : 1 VSAV
- Secours d'urgence aux personnes : 1 VSAV
- Opérations diverses : 1 VTU
- Risques technologiques ou naturels : 1 moyen spécifique

Les moyens engagés en complément sont définis dans une instruction opérationnelle. L'armement des moyens est indiqué en annexe n° 5.

Les autres niveaux d'engagement sont fixés par des instructions ou des consignes opérationnelles du DDSIS. Le CTA/CODIS, sur proposition du chef de détachement ou sur sa propre initiative, peut moduler le niveau d'engagement des moyens en fonction des contraintes locales et/ou des informations de l'alerte, et le délai d'intervention en fonction du degré d'urgence.

## 2.3. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN MODE DÉGRADÉ

Pour les interventions présentant un caractère d'urgence, en cas de sous-effectif ou de défaut de qualification du CIS prioritaire, le CTA engage, si possible, un moyen de ce CIS pour un premier niveau de réponse opérationnelle et complète le départ, afin de respecter la couverture réglementaire des risques et ce, conformément à l'annexe n° 5.

Dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention des moyens complémentaires et/ou des personnels qualifiés, l'équipage doit assurer une première intervention (un premier secours aux personnes, une protection contre l'incendie), une sécurisation de la zone d'intervention, faciliter l'arrivée sur les lieux des renforts et renseigner le CODIS.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 19 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 2.4. L'ENGAGEMENT DES MOYENS EN DEHORS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre de la solidarité interdépartementale, des moyens peuvent être engagés en dehors du département :

- en application d'une convention interdépartementale,
- ou à la demande du préfet de zone, après information du préfet de l'Ain.

## 2.5. L'ENGAGEMENT DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des équipes spécialisées sont fixées par une instruction du DDSIS. En l'absence de garde ou d'astreinte spécifique pour ces équipes, le CODIS engage des personnels, inscrits sur la liste d'aptitude, parmi les agents disponibles et à défaut, sollicite des moyens extra-départementaux auprès du centre opérationnel de zone (COZ) Sud-Est. Dans tous les cas, le chef d'unité ou le conseiller technique est sous l'autorité du COS.

## 2.6. L'ENGAGEMENT DES MOYENS DU SSSM

Les modalités d'organisation et de mise en oeuvre des moyens du SSSM sont définies par une instruction du DDSIS. En intervention, les personnels du SSSM interviennent sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical ou paramédical.

### 2.6.1. DANS LE CADRE DU SOUTIEN SANITAIRE ET DES SOINS D'URGENCE AUX SAPEURS-POMPIERS

Cette mission, qui constitue une mission première du SSSM, est placée sous la responsabilité du médecin d'astreinte départementale (MAD) assisté par l'officier santé CODIS (OSC). Le soutien sanitaire est engagé, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande du COS, du MAD ou du CODIS. Le MAD doit être systématiquement informé par le CODIS dans tous les cas prévus dans l'instruction. Il appartient au MAD de définir, en relation avec le CODIS, les moyens adaptés à la situation (secouristes, paramédicaux, médecins, psychologues).

### 2.6.2. DANS LE CADRE DU SECOURS D'URGENCE ET DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE

Les médecins et infirmiers sont engagés par le CTA en fonction de leur disponibilité, soit d'emblée dans le cadre des départs types ou du déclenchement d'un plan, soit sur demande de la régulation médicale du SAMU et en application de la convention tripartite SDIS/SAMU/AMBULANCIERS PRIVÉS.

### 2.6.3. DANS LE CADRE DES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Les personnels du SSSM, membres d'une équipe spécialisée, sont engagés dans les mêmes conditions que celle-ci.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 20 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

#### **2.6.4. DANS LE CADRE DES PLANS DE SECOURS**

Dans le cadre des plans de secours, des médecins du SSSM participent à l'astreinte départementale de directeur des secours médicaux (DSM), sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude préfectorale. Les membres du SSSM participent à la chaîne de secours médical, notamment dans le cadre des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes.

#### **2.6.5. DANS LE CADRE DES AUTRES OPÉRATIONS**

Les modalités de participation des membres du SSSM aux opérations concernant des animaux ou les chaînes alimentaires sont définies dans une instruction.

### **3. L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL**

#### **3.1. LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS**

Conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans l'ordre suivant, au :

- premier chef d'agrès (\*),
- chef de groupe,
- chef de colonne,
- chef de site.

(\*) Dans le cas où deux chefs d'agrès sont présents sur les lieux, le commandement revient au plus ancien dans le grade le plus élevé. En cas d'intervention conjointe d'un CPINI et d'un CIS du corps départemental des sapeurs-pompiers, le commandement revient au gradé du CIS du Corps Départemental des Sapeurs-pompiers.

#### **3.2. LES MISSIONS**

Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en oeuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il doit également veiller à assurer l'information du CODIS, notamment par la transmission de messages opérationnels, conformément à l'instruction relative à la remontée d'informations. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés et rend compte au directeur des opérations de secours. Lorsque les circonstances et l'urgence l'exigent, le commandant des opérations de secours crée immédiatement un périmètre de sécurité destiné à protéger la population et les intervenants. A cette fin, il a autorité pour interdire ou faire interdire, par les services publics ou privés compétents, tout accès dans l'emprise du périmètre de sécurité, y compris lorsqu'il s'agit de voirie concédée. Il peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux conseillers techniques ou experts qu'il jugerait nécessaires à l'intervention.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 21 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 4. LES TRANSMISSIONS

Les services d'incendie et de secours disposent d'un réseau de radiocommunications numériques, dénommé ANTARES, qui s'appuie sur une infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) réalisée par l'interconnexion des réseaux de base départementaux.

L'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile est assurée par une architecture unique des transmissions (AUT) regroupant l'ensemble des règles et normes techniques.

Le SDIS peut accueillir sur le réseau ANTARES d'autres acteurs du secours, notamment les CPINI et ce, par voie de convention.

De plus, le SDIS dispose de deux réseaux analogiques complémentaires destinés à l'alarme des personnels et à l'alerte (en mode secours) des unités territoriales.

L'organisation des transmissions dans le département est définie dans un ordre de base départemental des transmissions (OBDT) sécurité civile arrêté par le préfet.

Le préfet du département assure la direction du fonctionnement opérationnel du réseau de base départemental. Le CODIS est la station directrice dans le département en matière de sécurité civile.

## 5. LA SÉCURITÉ PENDANT LES INTERVENTIONS

Le DDSIS fixe, notamment par le biais d'instructions ou de notes de service, les conditions d'hygiène et de sécurité compatibles avec l'engagement opérationnel des effectifs et des moyens des services d'incendie et de secours.

### 5.1. LE RÔLE DE TOUS LES AGENTS

Chaque sapeur-pompier se doit d'assurer sa propre sécurité et celle de ses coéquipiers durant toute intervention. Le respect des règlements en vigueur, des procédures et des consignes de sécurité, le port des équipements de protection constituent le premier gage de sécurité. Une bonne analyse du sinistre, qualitative et quantitative, doit permettre d'adapter les moyens nécessaires à l'intervention et de limiter l'exposition des intervenants.

### 5.2. LE RÔLE DU COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Le commandant des opérations de secours a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité de ses personnels et de l'ensemble des intervenants. Si la nature ou l'ampleur de l'intervention le nécessite, le commandant des opérations de secours peut solliciter un soutien sanitaire et/ou désigner un officier qui assurera un conseil technique en matière de sécurité.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 22 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------



## **6. LA COMMUNICATION RELATIVE AUX INTERVENTIONS**

### **6.1. LE BULLETIN DE RENSEIGNEMENT QUOTIDIEN (BRQ)**

Le CODIS est chargé de diffuser un BRQ synthétisant l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours de la veille.

### **6.2. LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE**

La communication relative à une intervention ou à une situation opérationnelle relève de l'autorité de police compétente en sa qualité de directeur des opérations de secours (DOS). Celui-ci peut confier cette mission au SDIS. Dans ce cas, seuls le COS (ou l'officier désigné par celui-ci) et/ou le CODIS sont autorisés à communiquer à la presse dans le respect des règles mentionnées au paragraphe suivant.

### **6.3. L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL ET DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE**

De par leur statut, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont tenus au secret professionnel (protection des victimes) dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Ils doivent également faire preuve de discrétion professionnelle (protection de la collectivité d'emploi) pour tous les faits, informations ou document dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus dans la réglementation en vigueur, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité d'emploi.

### **6.4. LA DIFFUSION DE DOCUMENTS OPÉRATIONNELS**

L'accès aux documents administratifs constitue un droit des usagers du service public. Cependant, seule l'autorité d'emploi (DD SIS par délégation du préfet pour le corps départemental ; maire ou Président d'EPCI pour les CPINI) est habilitée à diffuser les documents administratifs dans le respect des règles mentionnées au paragraphe précédent.

### **6.5. LES IMAGES D'INTERVENTIONS**

A des fins de communication, de formation et de retour d'expérience, les services d'incendie et de secours sont autorisés à réaliser des images d'interventions sous forme de photos ou de vidéos. La réalisation, l'exploitation et la diffusion de ces images doivent respecter le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image des personnes. Pour pouvoir réaliser des images d'interventions, les personnels doivent être habilités par le DD SIS et intégrés au groupe de reportage du SDIS 01.

## **7. LA LOGISTIQUE DES INTERVENANTS**

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 23 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

Pour les interventions de longue durée (4 heures minimum) ou présentant une particularité (froid, chaleur, ...), le COS peut demander au CODIS une logistique adaptée pour les personnels. La logistique des intervenants des services d'incendie et de secours est à la charge du SDIS.

## 8. LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS (CRSS)

Toute sortie d'engins pour intervention donne impérativement lieu à l'établissement d'un compte-rendu de sortie de secours.

Le CRSS est rédigé par le chef de détachement de chaque CIS (CDSP et CPINI) ayant été engagé sur une intervention dès le retour au CIS.

Le CRSS fait partie intégrante de l'intervention. Il constitue une pièce administrative indispensable susceptible d'être mise à disposition des autorités administratives et judiciaires.

## 9. LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'évaluation interne de la capacité opérationnelle, le contrôle de la réactivité et de l'organisation du SDIS sont réalisés au travers de la mise en œuvre de procédures de retour d'expérience. Ainsi, le SDIS :

- participe aux retours d'expériences interservices sur demande du préfet concernant les interventions et les exercices sur lesquels le SDIS est engagé,
- procède, autant que de besoin, à la mise en œuvre de retours d'expérience internes sur des manœuvres, exercices ou opérations de secours. Une instruction du DDSIS définit les modalités d'organisation et de diffusion des retours d'expérience.

## CHAPITRE 5 – LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours relevant de l'article L.1424-2 du CGCT sont prises en charge par le SDIS. Dès lors, pour les opérations de secours, l'engagement de moyens ne peut pas être réalisé sans la validation préalable du SDIS et par le seul intermédiaire du CODIS. Les dépenses engagées par les SDIS des départements voisins à la demande du SDIS de l'Ain, et n'entrant pas dans le champ de prise en charge de l'État, font l'objet d'un remboursement selon les modalités définies par une convention entre les SDIS concernés.

## CHAPITRE 6 – LA GESTION DES RISQUES

### 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du département de l'Ain dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 24 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

Il est élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet. Il est arrêté par le préfet, après avis du Conseil Départemental et avis conforme du CASDIS. Le schéma est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration afin de prendre en compte les évolutions significatives des risques.

Dans le cadre de leurs missions définies à l'article L.1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention contre les incendies et participent, dans le cadre de leurs compétences, à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile.

Les services d'incendie et de secours participent également, au titre de la prévision, à la préparation des mesures de sauvegarde et à l'organisation des moyens de secours. Ils conseillent les autorités de police dans tous les domaines relevant de leur compétence.

## 2. LA PRÉVENTION DES RISQUES

### 2.1. LA PRÉVENTION DES INCENDIES

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à :

- empêcher l'éclosion d'un incendie
- en limiter le développement et la propagation
- permettre l'évacuation des personnes
- faciliter l'intervention des services de secours

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service.

Ces missions consistent en l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces mesures de prévention sont notamment définies dans le code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

De plus, le service départemental d'incendie et de secours, bien que sa consultation soit facultative, émet des avis techniques se rapportant à la prévention sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs ou les maîtres d'ouvrages, notamment pour ce qui concerne les habitations collectives, les lotissements, les établissements industriels ou agricoles et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il émet également des avis techniques lorsqu'il est consulté par l'autorité investie du pouvoir de police ou l'organisateur pour la défense de la forêt contre les incendies, les terrains de camping, les événements festifs ou sportifs rassemblant du public et les homologations autres qu'enceintes sportives.

Ces avis techniques se limitent, pour la plupart, aux moyens d'alerte des services de secours, à l'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie. D'autres préconisations en matière de prévention peuvent être également formulées.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 25 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 2.2. L'ACCESSIBILITÉ AUX RISQUES À DÉFENDRE

Pour qu'un risque soit couvert, il faut que celui-ci soit accessible en permanence, depuis la voirie publique, par une voie utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le nombre d'accès au terrain d'assiette ou au risque à défendre est défini par la réglementation ou, à défaut, par le SDIS après analyse des risques.

Quel que soit le risque à défendre non couvert par une réglementation spécifique et à l'exception du milieu forestier, les accès correspondront aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

Les dispositifs de limitation ou de condamnation de ces accès devront également répondre à l'instruction du DDSIS.

Les services d'incendie et de secours ne pourront être tenus responsables d'un retard dans la distribution des secours consécutif à un accès non réglementaire, un système de condamnation non manœuvrable ou à un obstacle.

## 2.3. LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources en eau disponibles. Ainsi l'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

« Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre ».

Les articles L.2225.1 à 3 définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;

L'adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (arrête préfectoral du 21 mars 2017) et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires (code de la construction et de l'habitation, règlement de sécurité ERP, ...).

Outre le dimensionnement du besoin en eau, le RDDECI :

- Précise les modalités d'intervention en matière de DECI des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils sont compétents, des services publics de l'eau, des gestionnaires des autres ressources d'eau et des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction, de l'aménagement rural et de la protection des forêts contre l'incendie, ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs et notamment le Département et les établissements publics de l'État concernés ;

- Fixe les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des PEI ;

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 26 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

- Limite le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un risque, considérant d'une part les objectifs de couverture des risques fixés par le SDACR et d'autre part, la courbe de montée en puissance possible en une heure des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours.

La défense incendie des espaces naturels et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est pas traitée dans le RDDECI.

Le dimensionnement de leur défense incendie relève de réglementations spécifiques et/ou du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document technique D9).

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les ICPE, à la fois au document technique D9, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

La constitution de cette DECI devra répondre, pour les espaces naturels, aux réglementations spécifiques et, par dérogation ou complément, aux caractéristiques précisées dans une instruction du DDSIS.

En tout état de cause, une limitation du volume d'eau nécessaire à l'extinction de ces risques doit être arrêtée au regard des capacités opérationnelles évoquées ci-dessus (SDACR et courbe de montée en puissance des moyens humains et matériels des services d'incendie et de secours).

De ce fait, le volume d'eau destiné à couvrir tout nouveau risque ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à 600 m<sup>3</sup> ou un débit simultané de plus de 300 m<sup>3</sup>/h utilisables sur 2 heures.

Néanmoins, dans le cas d'un dimensionnement supérieur résultant de la réglementation spécifique ou de la mise en œuvre du document technique D9, une étude sera menée par le service Prévision qui, en fonction en particulier des capacités de mobilisation des moyens dans le secteur géographique considéré, pourra autoriser un débit requis au maximum de 900 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 1 800 m<sup>3</sup>.

Tout risque nécessitant un besoin en eau au-delà de cette valeur de débit doit conduire à avertir l'autorité de police des limites de nos possibilités opérationnelles, et à la proposition de mesures de prévention et de protection limitant le besoin en eau telles que :

- recouplement par des murs REI (résistance au feu) ;
- isolement par éloignement ;
- mise en place d'extinction automatique adaptée aux risques (eau, mousse...) ;
- mise en place de détection automatique d'incendie adaptée aux risques ;
- mise en place d'équipiers de seconde intervention, service sécurité....

## 2.4. LA RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les obligations en matière de rétention des eaux d'extinction sont fixées en application du code de l'environnement. La rétention des eaux d'extinction est placée sous la responsabilité de l'exploitant. Le dimensionnement de cette rétention est réalisé suivant le document technique D9A ou équivalent. Dans tous les cas, la solution retenue doit permettre le maintien au sec de la voie utilisable par les services d'incendie et de secours et ne pas dépasser une hauteur d'eau supérieure à 20 centimètres dans les zones de rétention accessibles aux secours.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 27 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## 2.5. LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS (DPS)

L'organisation des secours publics telle qu'elle résulte des textes peut être rendue insuffisante par la nature ou l'importance d'une manifestation. La réglementation peut également imposer, dans certains cas, un dispositif spécifique en matière de sécurité.

Il convient de distinguer les services de sécurité incendie et les dispositifs prévisionnels de secours (DPS) à personne. Dans tous les cas, la participation des services d'incendie et de secours à ces dispositifs doit être validée préalablement par l'autorité d'emploi (DD SIS par délégation pour les moyens du corps départemental, maire pour les CPINI) et assurée dans les conditions fixées par l'organe délibérant compétent. Cette prestation ne doit pas diminuer le niveau de couverture opérationnelle des CIS et doit être impérativement connue du CTA/CODIS. L'instruction des demandes de services de sécurité incendie et de DPS est assurée par le service prévision du SDIS sur la base d'une instruction du DD SIS.

### 2.5.1. LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le service de sécurité incendie peut être assuré :

- soit par des personnes désignées par le chef d'établissement ou l'organisateur et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- soit par des agents de sécurité incendie,
- soit par les sapeurs-pompiers d'un service d'incendie et de secours. La composition et les missions du service de sécurité incendie doivent être conformes aux textes ou règlements en vigueur. A défaut de réglementation, il revient au service Prévision du SDIS, après une analyse des risques, de définir le dimensionnement du service de sécurité. Dans tous les cas, la présence des sapeurs-pompiers dans un service de sécurité incendie doit, soit être imposée par la réglementation ou l'autorité de police administrative compétente, soit être justifiée par l'analyse des risques.

### 2.5.2. LES DPS

Il convient de distinguer les DPS destinés à assurer la protection du public et ceux en faveur des acteurs.

Les DPS destinés à assurer la protection du public sont définis dans un référentiel national. Il incombe à l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du public lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétence. A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un DPS dimensionné à partir d'une grille d'évaluation des risques définie dans le référentiel national. Cette analyse des risques permet de définir la catégorie du DPS et par voie de conséquence l'effectif de secouristes, leurs qualifications et les matériels nécessaires. Afin de maintenir le potentiel opérationnel disponible des services d'incendie et de secours, les DPS sont assurés prioritairement par les associations agréées de sécurité civile. Celles-ci peuvent, pour répondre à la demande, faire jouer la solidarité nationale en interne ou la complémentarité entre associations. L'autorité de police peut prévoir tout autre moyen humain ou matériel qu'elle juge utile en plus du DPS.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 28 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

Les DPS en faveur des acteurs sont déterminés indépendamment de ceux concernant le public. Ils doivent être conformes aux règlements en vigueur et faire l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou l'autorité de police administrative compétente. Ces DPS peuvent être assurés par les différents acteurs du secours.

### 3. PLANIFICATION DES SECOURS

La planification des secours regroupe :

- le plan ORSEC,
- l'organisation propre des acteurs,
- les plans ÉTARÉ,
- la cartographie opérationnelle.

#### 3.1. LE PLAN ORSEC

L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, zone de défense et en mer, d'un plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, dénommé ORSEC, arrêté par le représentant de l'État territorialement compétent. Ce plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la Sécurité Civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. Le dispositif opérationnel ORSEC comprend :

- des dispositions générales applicables en toute circonstance,
- des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers (PPI, inondation, ...). Dans le cadre de ses compétences, le SDIS participe à l'élaboration de ce dispositif.

#### 3.2. L'ORGANISATION PROPRE DES ACTEURS

L'organisation interne que doivent mettre en place les acteurs ORSEC pour faire face aux événements prend des formes variées. Cet ensemble de planifications internes, plans ou procédures est désormais regroupé sous le vocable générique « d'organisation propre des acteurs ». Ces organisations constituent la réponse opérationnelle de l'ensemble des acteurs, conformément au principe de déclinaison interne. Deux types d'organisation peuvent être distingués :

- celle à objectif interne qui permet aux établissements ou aux organismes de s'auto-organiser en cas d'événements les affectant (POI, PUI, PIS, PSI, PPMS, ...) ;
- celle ayant pour principale vocation de répondre à des besoins externes (RO, plan ÉTARÉ, plan blanc, plan communal de sauvegarde, ...). Le SDIS doit être destinataire au minimum de trois exemplaires de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où les services d'incendie et de secours sont susceptibles d'intervenir.

#### 3.3. LES PLANS D'ÉTABLISSEMENTS RÉPERTORIÉS (ÉTARÉ)

Dans le cadre de ses missions de prévision, le SDIS répertorie, sous l'appellation ÉTARÉ, les établissements réputés dangereux compte tenu des contraintes opérationnelles qu'ils sont

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 29 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

susceptibles de générer aux équipes de secours, et de l'organisation particulière à mettre en œuvre pour lutter contre les effets d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe.

Un ÉTARÉ peut concerner :

- un établissement,
- un bâtiment,
- une installation,
- un ouvrage,
- un site,
- une zone géographique,
- un rassemblement de personnes,
- une disposition ou un mode d'action de l'organisation de la réponse de la sécurité civile (ORSEC).

Les ÉTARÉ sont des outils d'aide à la décision qui servent de base au raisonnement tactique du commandant des opérations de secours. Ils permettent notamment :

- d'identifier les accès, les risques et les ressources disponibles afin de prévoir les moyens et actions à mener pour lutter contre l'accident, le sinistre ou la catastrophe ;
- d'utiliser un langage commun avec le générateur de risques ;
- de définir les rôles et actions que devra mener le générateur de risques avec ses moyens internes pour préparer et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Un ÉTARÉ peut être permanent ou temporaire, conçu avec un plan : ÉTARÉ avec plan (EAP), ou sans plan : ÉTARÉ sans plan (ESP).

La liste départementale des ÉTARÉ est fixée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et est tenue à jour par le service Prévision.

Les plans ÉTARÉ sont réalisés par le générateur de risques, à défaut par le SDIS. Le générateur en assure la duplication, et le SDIS sa diffusion.

Les ÉTARÉ sont mis à jour lorsque cela est nécessaire, à l'occasion par exemple d'un retour d'expérience après une intervention, un exercice, une reconnaissance opérationnelle, ou de tout autre changement dans l'établissement impliquant une réévaluation des risques pouvant conduire à une évolution du niveau de répertorisation ou à la suppression de l'ÉTARÉ.

Les éléments de mise à jour sont régulièrement donnés par le générateur de risques.

La périodicité de mise à jour des plans ÉTARÉ est de cinq ans au maximum.

Les modalités en particulier de répertorisation, de réalisation, de mise à jour, de diffusion et de suivi administratif des plans ÉTARÉ sont définies dans une instruction du DDSIS.

### 3.4. LA CARTOGRAPHIE OPÉRATIONNELLE

Afin de localiser au mieux une demande de secours, de faciliter l'arrivée des secours et de géolocaliser les moyens d'intervention, le SDIS met à disposition du CTA/CODIS et des sapeurs-pompiers une cartographie opérationnelle. Cette cartographie comprend a minima :

- les plans parcellaires des communes,
- les établissements répertoriés,
- la DECI.

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 30 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------



Afin de mettre à jour en permanence cette cartographie, les gestionnaires sont chargés de transmettre, sans délai au SDIS, les modifications temporaires ou définitives concernant les tracés et appellations de voiries, la DECI, les installations présentant des risques importants (installations classées, ERP, zones soumises à des risques majeurs). Les modalités de réalisation et de diffusion de la cartographie opérationnelle sont définies dans une instruction du DDSIS.

## 4. L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA PRÉVISION

Conformément à l'article L.1424-1 du CGCT, le SDIS dispose d'un service prévention et d'un service prévision. Afin de renforcer la coordination et la transversalité des services dans le domaine opérationnel, les services prévention, prévision et opérations sont organisés au sein d'un groupement fonctionnel basé à l'état-major du SDIS. De plus, dans une volonté de proximité des autorités de police et des risques à défendre, il est prévu, dans chaque groupement, un bureau prévention et prévision placé sous l'autorité du chef de groupement. Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), le maire et le préfet disposent des moyens relevant des services d'incendie et de secours. Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le CASDIS en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les ERP. Seuls les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet peuvent exercer des missions dans le domaine de la prévention. Les délégations de signature en matière de prévention et de prévision sont définies par instruction du DDSIS.

### LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : CIS du corps départemental

Annexe n° 2 : Liste des CPINI

Annexe n° 3 : Liste de défense des communes

Annexe n° 4 : Liste de défense des autoroutes

Annexe n° 5 : Réponses aux missions de base

Annexe n° 6 : Modalités d'intervention opérationnelle des CPINI

GPOS/OPS	RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 31 / 31	MAJ le 15/07/2020
----------	-----------------------------------	----------------------

## LISTE DES CIS DU CDSP

CIS	ABREGÉ	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE																	
		JOURS OUVRES						SAMEDIS						DIMANCHES / JOURS FERIES					
		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL		GARDE		ASTREINTE		TOTAL	
		JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
BOURG EN BRESSE	BOUR	16	12	3 à 6	4 à 7	19 à 22	16 à 19	14	12	4 à 7	4 à 7	18 à 21	16 à 19	12	12	4 à 7	4 à 7	16 à 19	16 à 19
AMBERIEU EN BUGÉY	AMBB	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEGARDE SUR VALSERINE	BELG	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
EST-GESSION	FERN	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
OYONNAX	OYON	9	6	3 à 6	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15	6	6	6 à 9	6 à 9	12 à 15	12 à 15
BELLEY	BELY	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	3 à 6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MIRIBEL	MIRI	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
MONTLUEL	MOTL	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
TREVOUX	TREV	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
GEX-DIVONNE	GEX	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12	6	3	3 à 6	6 à 9	9 à 12	9 à 12
CHATILLON SUR CHALARONNE	CHAT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
HAUTEVILLE LOMPNES	HAUT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
JASSANS RIOTTIER	JASS	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
LAGNIEU	LAGN	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
MEXIMIEUX-PEROUGES	MERO	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
NANTUA	NANT	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT D'AIN	POAI	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9
PONT DE VEYLE	POVE	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9	3	0	3 à 6	6 à 9	6 à 9	6 à 9

CIS	ABREGE	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE		
		GARDE	ASTREINTE	TOTAL
ALBARINE	ALBA	0	6	6
AMBERIEUX EN DOMBES	AMBD	0	6	6
ARTEMARE	ARTE	0	6	6
BREGNIER CORDON	BREG	0	3	3
CHALAMONT	CHAL	0	6	6
CHEZERY FORENS	CHEZ	0	6	6
COLIGNY	COLI	0	6	6
COLLONGES	COLO	0	6	6
CORVEISSIAT	CORV	0	6	6
CULOZ	CULZ	0	6	6
DORTAN	DORT	0	6	6
FEILLENS	FEIL	0	6	6
IZERNORE	IZER	0	6	6
JUJURIEUX	JUJU	0	6	6
LELEX	LELX	0	6	6
LHUIS	LHUI	0	6	6
3 LOGIS (au 1er Octobre 2020)	LOGI	0	6	6
MARBOZ	MARB	0	6	6
MONTAGNIEU	MOTG	0	6	6
MONTMERLE SUR SAONE	MOTS	0	6	6
MONTREAL LA CLUSE	MOTC	0	6	6
MONTREVEL EN BRESSE	MORL	0	6	6
NEUVILLE LES DAMES	NEUV	0	6	6
PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	0	2	2
PLAINE DE L'AIN	PLAI	0	6	6
PONCIN	PONC	0	6	6
PONT DE VAUX	POVA	0	6	6
SAINT ANDRE DE CORCY	SACO	0	6	6
SAINT NIZIER LE BOUCHOUX	SNBO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT PAUL DE VARAX	SPVR	0	6	6
SAINT TRIVIER DE COURTES	STCO	0	3 à 6	3 à 6
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	STMO	0	3 à 6	3 à 6
SEILLON	SEIL	0	6	6
SEYSSEL	SEYS	0	6	6
SURAN	SURA	0	6	6
THOIRY	THOR	0	6	6
THOISSEY	THOI	0	6	6
TREFFORT CUISIAT	TREF	0	6	6
VILLARS LES DOMBES	VILL	0	6	6
VONNAS	VONA	0	6	6

**Annexe n°2**  
**CLASSEMENT des CPINI**

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
ABERGEMENT CLEMENCIAT (L')	ABER	X		2	L'ABERGEMENT CLEMENCIAT
AMBRONAY	AMBR	X		2	AMBRONAY
ANGLEFORT	ANGL	X		2	ANGLEFORT
ARANDAS	ARAD	X		2	ARANDAS
ARBIGNY/SERMOYER	SERM	X		2	ARBIGNY/SERMOYER
ARS SUR FORMANS	ARFO	X		2	ARS SUR FORMANS
ATTIGNAT	ATTI	X		2	ATTIGNAT
BAGE (LES 3)/ DOMMARTIN / SAINT SULPICE	BAGE		X	2	BAGE LA VILLE / BAGE LE CHATEL / DOMMARTIN / SAINT ANDRE DE BAGE / SAINT SULPICE
BANEINS	BANI	X		2	BANEINS
BEARD-GEOVREISSIAT	GEOR	X		2	BEARD-GEOVREISSIAT
BEAUPONT / DOMSURE	BEAU	X		2	BEAUPONT / DOMSURE
BELLEVDOUX	BELE	X		2	BELLEVDOUX - ECHALLON
BENONCES	BENO	X		2	BENONCES
BENY	BENY	X		2	BENY
BEREZIAT	BERE	X		2	BEREZIAT
BEYNOST	BEYN	X		2	BEYNOST
BIZIAT	BIZI	X		2	BIZIAT
BOURG SAINT CHRISTOPHE	BSCH	X		2	BOURG SAINT CHRISTOPHE
BOYEUX SAINT JEROME	BOSJ	X		2	BOYEUX SAINT JEROME
BOZ	BOZ	X		2	BOZ
BRENOD	BREN	X		2	BRENOD
BRENS	BRNS	X		2	BRENS
BRION	BRIO	X		2	BRION
BUELLAS / SAINT REMY	BUEL	X		2	BUELLAS / SAINT REMY
CERDON	CERD	X		2	CERDON
CERTINES	CERT	X		2	CERTINES
CESSY	CESS	X		2	CESSY
CEYZERIAT	CEYZ	X		2	CEYZERIAT
CHALEINS	CHAS	X		2	CHALEINS
CHALLES LA MONTAGNE	CHLM	X		2	CHALLES LA MONTAGNE
CHAMPDOR-CORCELLES	CHAM	X		2	CHAMPDOR-CORCELLES
CHAMPFROMIER	CHAP	X		2	CHAMPFROMIER
CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX	CHAY		X	2	CHANAY / LHOPITAL / SURJOUX
CHANEINS / VALEINS	CHAN	X		2	CHANEINS / VALEINS
CHARIX-APREMONT	CHAR	X		2	CHARIX / APREMONT
CHARNOZ SUR AIN	CHSA	X		2	CHARNOZ SUR AIN
CHATEAU GAILLARD	CHAE	X		2	CHATEAU GAILLARD
CHAVANNES SUR REYSSOUZE	CHRE	X		2	CHAVANNES SUR REYSSOUZE
CHAVEYRIAT	CHAV	X		2	CHAVEYRIAT
CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE	CHAZ		X	2	CHAZEY SUR AIN / SAINTE JULIE
CHEVROUX	CHER	X		2	CHEVROUX
CHEVRY	CHEY	X		2	CHEVRY
CIVRIEUX	CIVR	X		2	CIVRIEUX
CIZE/BOLOZON	CIZE	X		2	CIZE/BOLOZON
CLEYZIEU	CLEZ	X		2	CLEYZIEU
CONDAMINE	COND	X		2	CONDAMINE LA DOYE-CHEVILLARD
CONDEISSIAT	CODE	X		2	CONDEISSIAT
CONFRANCON (dissolution au 1er octobre 2020)	CONF	X		2	CONFRANCON
CORBONOD	CORO	X		2	CORBONOD
CORMARANCHE EN BUGEY	CORB	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Cormaranche en Bugey
CORMORANCHE SUR SAONE	CORS	X		2	CORMORANCHE SUR SAONE
CORMOZ	CORM	X		2	CORMOZ
COTIERE	BALA		X	2	BALAN
	BRES			2	BRESSOLLES
	NIEV			2	NIEVROZ
	PIZAY			2	PIZAY
CRAS SUR REYSSOUZE	CRRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Cras sur Reyssouze

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
CROTTET	CROT	X		2	CROTTET
CROZET	CROZ	X		2	CROZET
CRUZILLES LES MEPILLAT	CRUZ	X		2	CRUZILLES LES MEPILLAT
CURTAFOOND (dissolution au 1er octobre 2020)	CURT	X		2	CURTAFOOND
DOMPIERRE SUR VEYLE	DOVE	X		2	DOMPIERRE SUR VEYLE
DOUVRES	DOUV	X		2	DOUVRES
DROM	DROM	X		2	DROM
DRUILLAT	DRUI	X		2	DRUILLAT
ECHALLON	ECHA	X		2	ECHALLON - BELLEDOUX
ECHENEVEUX	ECHA	X		2	ECHENEVEUX
ETREZ	ETRE	X		2	BRESSE VALLON - Quartier Etrez
FARAMANS	FARA	X		2	FARAMANS
FAREINS	FARE	X		2	FAREINS
FOISSIAT	FOIS	X		2	FOISSIAT
GARNERANS	GARN	X		2	GARNERANS
GORREVOD	GORR	X		2	GORREVOD
GRIEGES	GRIE	X		2	GRIEGES
GRILLY	GRIL	X		2	GRILLY
GROSLEE - ST BENOIT	SBEN	X		2	GROSLEE SAINT BENOIT
ILLIAT	ILLI	X		2	ILLIAT
INJOUX GENISSIAT	INGE	X		2	INJOUX GENISSIAT
IZENAVE	IZEN	X		2	IZENAVE
JASSERON	JASE	X		2	JASSERON
JAYAT	JAYA	X		2	JAYAT
LAIZ	LAIZ	X		2	LAIZ
LALLEYRIAT / LE POIZAT	LALL	X		2	LALLEYRIAT / LE POIZAT
LEAZ	LEAZ	X		2	LEAZ
LENT	LENT	X		2	LENT
LESCHEROUX	LESC	X		2	LESCHEROUX
LEYMENT	LEYM	X		2	LEYMENT
LOMPNAZ	LOMP	X		2	LOMPNAZ
MAILLAT	MAIL	X		2	MAILLAT
MALAFRETAZ	MALA	X		2	MALAFRETAZ
MANTENAY MONTLIN	MAMO	X		2	MANTENAY MONTLIN
MANZIAT	MANZ	X		2	MANZIAT
MARLIEUX	MARL	X		2	MARLIEUX / SAINT GERMAIN SUR RENOM
MARSONNAS	MARO	X		2	MARSONNAS
MARTIGNAT	MART	X		2	MARTIGNAT
MASSIGNIEU DE RIVES	MASS	X		2	MASSIGNIEU DE RIVES
MATAFELON GRANGES	MATA	X		2	MATAFELON GRANGES
MEILLONNAS	MEIL	X		2	MEILLONNAS
MEZERIAT	MEZE	X		2	MEZERIAT
MONTAGNAT	MONA	X		2	MONTAGNAT
MONTCET	MONC	X		2	MONTCET
MONTRACOL	MONR	X		2	MONTRACOL
NEUVILLE SUR AIN	NEVA	X		2	NEUVILLE SUR AIN
NEYROLLES (LES)	LESN	X		2	LES NEYROLLES
NEYRON	NEYR	X		2	NEYRON
NIVIÛNE ET SURAN	CHSS	X		2	NIVIÛNE ET SURAN / POUILLAT
ORDONNAZ	ORDO	X		2	ORDONNAZ
ORNEX	ORNE	X		2	ORNEX
OUTRIAZ-LANTENAY	OUTR	X		2	OUTRIAZ / LANTENAY
OZAN	OZAN	X		2	OZAN
PARVES	PARV	X		2	PARVES
PERREX	PERR	X		2	PERREX
PEYRIEU	PEYI	X		2	PEYRIEU
PIRAJOUX	PIRA	X		2	PIRAJOUX
POLLIAT (dissolution au 1er octobre 2020)	POLL	X		2	POLLIAT
PORT	PORT	X		2	PORT
RELEVANT	RELE	X		2	RELEVANT
REPLONGES	REPL	X		2	REPLONGES
REVONNAS	REVO	X		2	REVONNAS
REYSSOUZE	REYS	X		2	REYSSOUZE
RIGNIEUX LE FRANC	RLFR	X		2	RIGNIEUX LE FRANC
SAINTE ANDRE D'HUIRIAT	SAHU	X		2	SAINTE ANDRE D'HUIRIAT
SAINTE ANDRE LE BOUCHOUX	SABO	X		2	SAINTE ANDRE LE BOUCHOUX
SAINTE ANDRE SUR VIEUX JONC	SAVJ	X		2	SAINTE ANDRE SUR VIEUX JONC
SAINTE BENIGNE	STBE	X		2	SAINTE BENIGNE
SAINTE CYR SUR MENTHON	STCM	X		2	SAINTE CYR SUR MENTHON
SAINTE DENIS EN BUGEY	SDEB	X		2	SAINTE DENIS EN BUGEY
SAINTE DIDIER D'AUSSIAT	STDI	X		2	SAINTE DIDIER D'AUSSIAT
SAINTE ETIENNE DU BOIS	SEDB	X		2	SAINTE ETIENNE DU BOIS
SAINTE ETIENNE SUR CHALARONNE	SECH	X		2	SAINTE ETIENNE SUR CHALARONNE
SAINTE ETIENNE SUR REYSSOUZE	SERE	X		2	SAINTE ETIENNE SUR REYSSOUZE
SAINTE GENIS POUILLY	SËPO	X		2	SAINTE GENIS POUILLY
SAINTE GERMAIN DE JOUX	SËDJ	X		2	SAINTE GERMAIN DE JOUX / PLAGNE
SAINTE GERMAIN LES PAROISSES	STËP	X		2	SAINTE GERMAIN LES PAROISSES / COLOMIEU
SAINTE JEAN DE GONVILLE	SJDË	X		2	SAINTE JEAN DE GONVILLE
SAINTE JEAN LE VIEUX	SJLV	X		2	SAINTE JEAN LE VIEUX
SAINTE JEAN SUR REYSSOUZE	SJRE	X		2	SAINTE JEAN SUR REYSSOUZE

CENTRE de PREMIERE INTERVENTION NON INTEGRE (CPINI)					
CIS	ABREGE	COMMUNAL	INTER COMMUNAL	EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE	SECTEUR DE COMPETENCE
SAINT JEAN SUR VEYLE	STJE	X		2	SAINT JEAN SUR VEYLE
SAINT JULIEN SUR VEYLE	STJV	X		2	SAINT JULIEN SUR VEYLE
SAINT MARTIN DU FRESNE	SMAR	X		2	SAINT MARTIN DU FRESNE
SAINT MARTIN DU MONT	SMMO	X		2	SAINT MARTIN DU MONT
SAINT MARTIN LE CHATEL	SMCH	X		2	SAINT MARTIN LE CHATEL
SAINT MAURICE DE BEYNOST	STBT	X		2	SAINT MAURICE DE BEYNOST
SAINT MAURICE DE REMENS	SMDR	X		2	SAINT MAURICE DE REMENS
SAINT NIZIER LE DESERT	SNLD	X		2	SAINT NIZIER LE DESERT
SAINT SORLIN EN BUGEY	SSEB	X		2	SAINT SORLIN EN BUGEY
SAULT BRENAZ	SABR	X		2	SAULT BRENAZ
SAUVERNY	SAUV	X		2	SAUVERNY / VERSONNEX
SAVIÈNEUX	SAVI	X		2	SAVIÈNEUX
SERGÿ	SERG	X		2	SERGÿ
SIMANDRE SUR SURAN	SISU	X		2	SIMANDRE SUR SURAN
SOUCLIN	SOUC	X		2	SOUCLIN
SULIGNAT	SULI	X		2	SULIGNAT
THEZILLIEU	THEZ	X		2	PLATEAU D'HAUTEVILLE - Quartier Thezillieu
TOSSIAT	TOSS	X		2	TOSSIAT / JOURNANS
TRANCLIERE (LA)	TRAN	X		2	LA TRANCLIERE
VANDEINS	VAND	X		2	VANDEINS
VAUX EN BUGEY	VABU	X		2	VAUX EN BUGEY
VERJON	VERJ	X		2	VERJON
VERSONNEX	VERS	X		2	VERSONNEX / SAUVERNY
VIEU D'IZENAVE	VIEU	X		2	VIEU D'IZENAVE
VILLEBOIS	VILE	X		2	VILLEBOIS
VILLENEUVE	VILN	X		2	VILLENEUVE
VILLIEU LOYES MOLLON	VLMO	X		2	VILLIEU LOYES MOLLON
VIRIAT	VIRT	X		2	VIRIAT
VIRIGNIN	VIRI	X		2	VIRIGNIN
			4		
NOMBRE de CORPS COMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX		163			
NOMBRE de CPINI		166			
EFFECTIF MINIMUM MOBILISABLE des CPINI		332			

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
ABERGEMENT CLEMENCIAT 01	CHAT	CHAT
ABERGEMENT DE VAREY 002	JUJU	JUJU
AMAREINS FRANCH. CESS* 165	MOTS	MOTS
AMBERIEU EN BUGEY 004	AMBB	AMBB
AMBERIEUX EN DOMBES 005	AMBD	AMBD
AMBLEON 006	BELY	BELY
AMBRONAY 007	AMBB	AMBB
AMBUTRIX 008	AMBB	AMBB
ANDERT CONDON * 009	BELY	BELY
ANGLEFORT 010	SEYS	SEYS
APREMONT 011	OYON	OYON
ARANC 012	HAUT	HAUT
ARANDAS 013	ALBA	ALBA
ARBENT 014	OYON	OYON
ARBIGNY 016	POVA	POVA
ARBOYS EN BUGEY 015	BELY	BELY
ARBOYS EN BUGEY 015 SAINT BOIS	BELY	BELY
ARGIS 017	ALBA	ALBA
ARMIX 019	BELY	BELY
ARS SUR FORMANS 021	JASS	JASS
ARTEMARE 022	ARTE	ARTE
ASNIERE/SAONE 023	FEIL	FEIL
ATTIGNAT 024	BOUR	BOUR
BAGE LA VILLE 025	POVE	POVE
BAGE LE CHATEL 026	POVE	POVE
BALAN 027	MOTL	MOTL
BALAN 027 GOLF DE VILLETTE D'ANTHON	38VL	38VL
BANEINS 028	CHAT	CHAT
BEARD GEOVREISSIAT 170	IZER	IZER
BEAUPONT 029	COLI	COLI
BEAUREGARD 030	JASS	JASS
BELIGNEUX 032	MOTL	MOTL
BELLEGARDE/VALSERINE 033	BELG	BELG
BELLEY 034	BELY	BELY
BELLEYDOUX 035	OYON	OYON
BELLIGNAT 031	OYON	OYON
BELMONT LUTHEZIEU * 036	ARTE	ARTE
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD BIOLEAZ	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD LA LEBE	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD MUFFIEU	ARTE	HAUT
BELMONT LUTHEZIEU * 036 LD NERIEU	ARTE	HAUT
BENONCES 037	MOTG	MOTG
BENY 038	MARB	MARB
BEON 039	CULZ	CULZ
BEREZIAT 040	MORL	MORL
BETTANT 041	AMBB	AMBB
BEY 042	POVE	POVE
BEYNOST 043	MIRI	MIRI
BILLIAT 044	BELG	BELG
BIRIEUX 045	VILL	VILL
BIZIAT 046	POVE	POVE
BIZIAT 046 SECTEUR SUD	VONA	VONA
BLYES 047	PLAI	PLAI
BLYES 047 PIPA	PLAI	LAGN
BOHAS MEYRIAT RIGNAT 245	SURA	SURA
BOISSE (LA) 049	MOTL	MOTL
BOISSEY 050	POVA	POVA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
BOLOZON 051	CORV	CORV
BOULIGNEUX 052	VILL	VILL
BOURG EN BRESSE 053	BOUR	BOUR
BOURG ST CHRISTOPHE 054	MERO	MERO
BOYEUX ST JEROME * 056	JUJU	JUJU
BOZ 057	POVA	POVA
BREGNIER CORDON 058	BREG	BREG
BRENAZ 059	ARTE	ARTE
BRENOD 060	HAUT	HAUT
BRENS 061	BELY	BELY
BRESSOLLES 062	MOTL	MOTL
BRION 063	MOTC	NANT
BRIORD 064	MOTG	MOTG
BUELLAS 065 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
BUELLAS 065 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
BUELLAS 065 LD SUD (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
BURBANCHE (LA) 066	ALBA	ALBA
CEIGNES 067	NANT	NANT
CERDON 068	PONC	PONC
CERTINES 069	BOUR	POAI
CERTINES 069 LD LES JALLATIERES	BOUR	BOUR
CERTINES 069 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
CERTINES 069 LD PORTANT	BOUR	BOUR
CESSY 071	GEX	GEX
CEYZERAT 072	BOUR	BOUR
CEYZERIEU 073	CULZ	CULZ
CEYZERIEU 073 LD ARDOSSET	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD CATTON	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD CHAVOLLEY	ARTE	ARTE
CEYZERIEU 073 LD ERUTS (LES)	BELY	BELY
CEYZERIEU 073 LD MORGNIEU	ARTE	ARTE
CHALAMONT 074	CHAL	CHAL
CHALEINS 075	MOTS	JASS
CHALEINS 075 LD SAPINS	MOTS	MOTS
CHALEY 076	ALBA	HAUT
CHALLES LA MONTAGNE 077	PONC	PONC
CHALLEX 078	THOR	THOR
CHAMPAGNE EN VALROMEY 079	ARTE	ARTE
CHAMPDOR CORCELLES 080	HAUT	HAUT
CHAMPDOR CORCELLES 080 CORCELLES	HAUT	HAUT
CHAMPFROMIER 081	CHEZ	CHEZ
CHAMPFROMIER 081 LD COMBE D'EVUAZ	39VIR	39VIR
CHANAY 082	SEYS	SEYS
CHANEINS 083	STMO	STMO
CHANOZ CHATENAY 084	NEUV	NEUV
CHAPELLE CHATELARD (LA)085	CHAT	CHAT
CHAPELLE CHATELARD (LA)085 LD BEAUMONT	VILL	VILL
CHARIX 087	NANT	NANT
CHARIX 087 LD LAC GENIN	OYON	OYON
CHARIX 087 LD MOULIN DE CHARIX (D1084)	NANT	NANT
CHARNOZ SUR AIN 088	MERO	MERO
CHATEAU GAILLARD 089	AMBB	AMBB
CHATENAY 090	CHAL	CHAL
CHATILLON LA PALUD 092	AMBB	AMBB
CHATILLON LA PALUD 092 LD LES CROIX	CHAL	CHAL
CHATILLON MICHAILLE 091	BELG	BELG
CHATILLON/CHALARONNE 093	CHAT	CHAT



Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
CHAVANNES/REYSSOUZE 094	POVA	POVA
CHAVEYRIAT 096	VONA	VONA
CHAVEYRIAT 096 SECTEUR SUD (LE BOURG)	NEUV	NEUV
CHAVORNAY 097	ARTE	ARTE
CHAZEY BONS * 098	BELY	BELY
CHAZEY SUR AIN 099	MERO	MERO
CHEIGNIEU LA BALME 100	BELY	BELY
CHEVILLARD 101	NANT	NANT
CHEVROUX 102	POVA	POVA
CHEVRY 103	GEX	GEX
CHEZERY FORENS * 104	CHEZ	CHEZ
CHEZERY FORENS * 104 LD MENTHIERES	CHEZ	CHEZ
CIVRIEUX 105	TREV	TREV
CIZE 106	CORV	CORV
CLEYZIEU 107	ALBA	ALBA
COLIGNY 108	COLI	COLI
COLLONGES 109	COLO	COLO
COLOMIEU 110	BELY	BELY
CONAND 111	ALBA	ALBA
CONDAMINE LA DOYE 112	NANT	NANT
CONDEISSIAT 113	NEUV	NEUV
CONFORT 114	BELG	BELG
CONFRANCON 115 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
CONFRANCON 115 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
CONTREVOZ 116	BELY	BELY
CONZIEU 117	BELY	BELY
CORBONOD 118	SEYS	SEYS
CORLIER 121	HAUT	HAUT
CORMARANCHE EN BUGEY 122	HAUT	HAUT
CORMORANCHE/SAONE 123	POVE	POVE
CORMOZ 124	SNBO	SNBO
CORVEISSIAT 125	CORV	CORV
COURMANGOUX 127	TREF	TREF
COURMANGOUX 127 LD LA COURBATIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX 127 LD LA VERJONIERE	COLI	COLI
COURMANGOUX 127 LD ROISSIAT	COLI	COLI
COURTES 128	STCO	STCO
CRANS 129	CHAL	CHAL
CRAS SUR REYSSOUZE 130	MORL	MORL
CRESSIN ROCHEFORT * 133	BELY	BELY
CROTTET 134	POVE	POVE
CROTTET 134 LD LE BON LAIT	FEIL	FEIL
CROZET 135	FERN	FERN
CRUZILLES/MEPILLAT 136	POVE	POVE
CULOZ 138	CULZ	CULZ
CURCIAT DONGALON 139	SNBO	SNBO
CURTAFOND 140 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	MORL	MORL
CURTAFOND 140 LD CHERINAL (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
CURTAFOND 140 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
CURTAFOND 140 LD CHERINAL (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
CUZIEU 141	BELY	BELY
DAGNEUX 142	MOTL	MOTL
DIVONNE LES BAINS 143	DIVO	DIVO
DOMMARTIN 144	POVE	POVE
DOMPIERRE/CHALARONNE 146	CHAT	CHAT
DOMPIERRE/VEYLE 145	SPVR	SPVR
DOMSURE 147	COLI	COLI

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE		Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
DOMSURE	147 LD ARBOS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD BEAUREGARD	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD LES LUSYS	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD MAILLY	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD RIVET	39SA	39SA
DOMSURE	147 LD VILLENEUVE	39SA	39SA
DORTAN	148	DORT	DORT
DOUVRES	149	AMBB	AMBB
DROM	150	SURA	SURA
DRUILLAT	151	POAI	POAI
ECHALLON	152	OYON	OYON
ECHENEVEX	153	GEX	GEX
ETREZ	154	MORL	MORL
EVOSGES	155	ALBA	ALBA
FARAMANS	156	MERO	MERO
FAREINS	157	JASS	JASS
FARGES	158	COLO	COLO
FEILLENS	159	FEIL	FEIL
FERNEY VOLTAIRE	160	FERN	FERN
FLAXIEU	162	BELY	BELY
FOISSIAT	163	MORL	MORL
FRANS	166	JASS	JASS
GARNERANS	167	THOI	THOI
GENOUILLEUX	169	MOTS	MOTS
GEOVREISSET	171	OYON	OYON
GEX	173	GEX	GEX
GEX	173 LD COL DE LA FAUCILLE	LELX	LELX
GIRON	174	CHEZ	CHEZ
GORREVOD	175	POVA	POVA
GRAND CORENT	177	CORV	CORV
GRIEGES	179	POVE	POVE
GRILLY	180	DIVO	DIVO
GROSSIAT	181	OYON	OYON
GROSLEE ST BENOIT	338	LHUI	LHUI
GROSLEE ST BENOIT	338 GLANDIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 GROSLEE	LHUI	LHUI
GROSLEE ST BENOIT	338 L ISLE (HAMEAU)	38MR	38MR
GROSLEE ST BENOIT	338 LD EVIEU (ST BENOIT)	BREG	BREG
GROSLEE ST BENOIT	338 LES MARCHES (ST BENOIT)	BREG	BREG
GUEREINS	183	MOTS	MOTS
HAUT VALROMEY	187	PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 GRAND ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 PETIT ABERGEMENT (LE)	PEAB	PEAB
HAUT VALROMEY	187 SONGIEU	PEAB	PEAB
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184	SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD PERROIT	SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD ROMANECHÉ	SURA	SURA
HAUTECOURT ROMANECHÉ	184 LD VILLETTE	SURA	SURA
HAUTEVILLE LOMPNE	185	HAUT	HAUT
HOSTIAS	186	HAUT	HAUT
ILLIAT	188	THOI	POVE
INJOUX GENISSIAT *	189	BELG	BELG
INNIMOND	900	LHUI	LHUI
IZENAVE	191	HAUT	HAUT
IZERNORE	192	IZER	IZER
IZIEU	193	BREG	BREG
JASSANS RIOTTIER	194	JASS	JASS

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
JASSERON 195	BOUR	BOUR
JAYAT 196	MORL	MORL
JOURNANS 197	SURA	SURA
JOYEUX 198	MERO	MERO
JUJURIEUX 199	JUJU	JUJU
LABALME SUR CERDON 200	PONC	PONC
LAGNIEU 202	LAGN	LAGN
LAGNIEU 202 LD PROULIEU	LAGN	LAGN
LAIZ 203	POVE	POVE
LANCRANS 205	BELG	BELG
LANTENAY 206	HAUT	HAUT
LAPEYROUSE 207	VILL	VILL
LAVOURS 208	CULZ	CULZ
LE POIZAT LALLEYRIAT 204	NANT	NANT
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LD MOULIN DE CHARIX	NANT	NANT
LE POIZAT LALLEYRIAT 204 LE POIZAT	NANT	NANT
LEAZ 209	BELG	BELG
LEAZ 209 LD LONGERAY	COLO	COLO
LELEX 210	LELX	LELX
LENT 211	SPVR	SPVR
LESCHEROUX 212	SNBO	SNBO
LEYMENT 213	AMBB	AMBB
LEYSSARD 214	IZER	IZER
LHOPITAL 215	SEYS	SEYS
LHUIS 216	LHUI	LHUI
LOCHIEU 218	ARTE	ARTE
LOMPNAS 219	MOTG	MOTG
LOMPNIEU 221	PEAB	PEAB
LOYETTES 224	PLAI	PLAI
LOYETTES 224 GABOUREAUX	CNPE	CNPE
LURCY 225	MOTS	MOTS
MAGNIEU 227	BELY	BELY
MAILLAT 228	NANT	NANT
MALAFRETAZ 229	MORL	MORL
MANTENAY MONTLIN * 230	STCO	STCO
MANZIAT 231	FEIL	FEIL
MARBOZ 232	MARB	MARB
MARCHAMP 233	LHUI	LHUI
MARIGNIEU 234	BELY	BELY
MARLIEUX 235	SPVR	SPVR
MARSONNAS 236	MORL	MORL
MARTIGNAT 237	OYON	OYON
MASSIEUX 238	TREV	TREV
MASSIGNIEU RIVES 239	BELY	BELY
MATAFELON GRANGES * 240	IZER	IZER
MATAFELON GRANGES * 240 CORCELLES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 COURTOUPHLE	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 GRANGES	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 LD BOMBOIS	CORV	CORV
MATAFELON GRANGES * 240 LD COISELET	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 LD NORD-EST (PORT/CORCELLES/CO	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 LE PORT	39TH	39TH
MATAFELON GRANGES * 240 MOUX	39TH	39TH
MEILLONNAS 241	TREF	TREF
MERIGNAT 242	PONC	PONC
MESSIMY 243	MOTS	MOTS
MEXIMIEUX 244	MERO	MERO

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE		Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
MEZERIAT	246 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	VONA	VONA
MEZERIAT	246 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	VONA	VONA
MEZERIAT	246 LD MONTFALCON (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
MEZERIAT	246 LD LES PIGOTS (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
MIJOUX	247	LELX	LELX
MIJOUX	247 LD CREUX DE LA MAINAZ	GEX	GEX
MIJOUX	247 LD LA REDOUTE	GEX	GEX
MIONNAY	248	SACO	SACO
MIRIBEL	249	MIRI	MIRI
MIRIBEL	249 LD LES ECHETS	MIRI	MIRI
MISERIEUX	250	TREV	TREV
MOGNENEINS	252	THOI	THOI
MONTAGNAT	254	BOUR	BOUR
MONTAGNIEU	255	MOTG	MOTG
MONTANGES	257	BELG	BELG
MONTCEAUX	258	MOTS	MOTS
MONTCET	259 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
MONTCET	259 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
MONTELLIER (LE)	260	MERO	MERO
MONTHIEUX	261	SACO	SACO
MONTLUEL	262	MOTL	MOTL
MONTLUEL	262 LD CORDIEUX	SACO	SACO
MONTLUEL	262 LD ROMANECHÉ	SACO	SACO
MONTMERLE SUR SAONE	263	MOTS	MOTS
MONTRACOL	264	BOUR	BOUR
MONTREAL LA CLUSE	265	MOTC	MOTC
MONTREVEL EN BRESSE	266	MORL	MORL
MURS ET GELIGNIEUX	268	BREG	BREG
NANTUA	269	NANT	NANT
NEUVILLE LES DAMES	272	NEUV	NEUV
NEUVILLE SUR AIN	273	PONC	POAI
NEUVILLE SUR AIN	273 LD RESIGNEL	PONC	POAI
NEUVILLE SUR AIN	273 LD THOL	POAI	POAI
NEYROLLES (LES)	274	NANT	NANT
NEYRON	275	MIRI	MIRI
NIEVROZ	276	MOTL	MOTL
NIVIGNE ET SURAN	095	CORV	CORV
NIVIGNE ET SURAN	095 GERMAGNAT	CORV	CORV
NIVIGNE ET SURAN	095 LD DHUYS	CORV	CORV
NIVOLLET MONTGRIFFON *	277	ALBA	ALBA
NURIEUX VOLOGNAT *	267	IZER	IZER
ONCIEU	279	ALBA	ALBA
ORDONNAZ	280	ALBA	ALBA
ORNEX	281	FERN	FERN
OUTRIAZ	282	NANT	NANT
OYONNAX	283	OYON	OYON
OZAN	284	POVA	POVA
PARCIEUX	285	TREV	TREV
PARVES ET NATTAGES	286	BELY	BELY
PARVES ET NATTAGES	286 NATTAGES	73YE	73YE
PERON	288	COLO	COLO
PERON	288 LD FEIGERE	THOR	THOR
PERON	288 LD GRENY	THOR	THOR
PERONNAS	289	SEIL	SEIL
PEROUGES	290	MERO	MERO
PERREX	291	VONA	VONA
PEYRIAT	293	IZER	IZER

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
PEYRIEU 294	BELY	BELY
PEYRIEU 294 FAY	BREG	BREG
PEYZIEUX SUR SAONE 295	THOI	THOI
PIRAJOUX 296	COLI	COLI
PIZAY 297	MOTL	MOTL
PLAGNE 298	NANT	NANT
PLANTAY (LE) 299	VILL	VILL
POLLIAI 301 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	BOUR	BOUR
POLLIAI 301 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
POLLIEU 302	BELY	BELY
PONCIN 303	PONC	PONC
PONT D'AIN 304	POAI	POAI
PONT DE VAUX 305	POVA	POVA
PONT DE VEYLE 306	POVE	POVE
PORT 307	NANT	NANT
POUGNY 308	COLO	COLO
POUILLAT 309	39SJ	39SJ
PREMEYZEL 310	BELY	BELY
PREMILLIEU 311	HAUT	HAUT
PREVESSIN MOENS 313	FERN	FERN
PRIAY 314	AMBB	AMBB
PRIAY 314 BELLEGARDE	AMBB	POAI
PRIAY 314 LD BLANCHERES	AMBB	POAI
PRIAY 314 LD CARRONNIERES	AMBB	POAI
PRIAY 314 LD LES BARRIERES	AMBB	POAI
RAMASSE 317	SURA	SURA
RANCE 318	AMBD	AMBD
RANCE 318 LD LE LIMANDA	TREV	TREV
RELEVANT 319	CHAT	CHAT
REPLONGES 320	FEIL	POVE
REPLONGES 320 LD LA CROIX COLIN	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA GRANDE CHARRIERE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA LIE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LA TEPPE	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE CREUX	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE SABLON	POVE	POVE
REPLONGES 320 LD LE SUC	POVE	POVE
REVONNAS 321	SURA	SURA
REYRIEUX 322	TREV	TREV
REYSSOUZE 323	POVA	POVA
RIGNIEUX LE FRANC 325	MERO	MERO
ROMANS 328	CHAT	CHAT
ROSSILLON 329	BELY	BELY
RUFFIEU EN VALROMEY 330	PEAB	PEAB
SALAVRE 391	COLI	COLI
SAMOGNAT 392	IZER	IZER
SAMOGNAT 392 LD ARFONTAINE	OYON	OYON
SANDRANS 393	CHAT	CHAT
SAULT BRENAZ 396	LAGN	LAGN
SAUVERNY 397	DIVO	DIVO
SAVIGNEUX 398	AMBD	AMBD
SEGNY 399	GEX	GEX
SEILLONNAZ 400	MOTG	MOTG
SERGY 401	THOR	THOR
SERMOYER 402	POVA	POVA
SERRIERES DE BRIORD 403	MOTG	MOTG
SERRIERES SUR AIN 404	SURA	SURA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
SERRIERES SUR AIN 404 LD MERPUIS	PONC	PONC
SERVAS 405	SPVR	SPVR
SERVAS 405 COLON	SEIL	SEIL
SERVAS 405 DOMAINE SAUVAGE	SEIL	SEIL
SERVAS 405 GRANDES TERRES	SEIL	SEIL
SERVAS 405 GRANGE GONNET	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LA FRETAZ	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LA SAUVAGERE	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LE PROCUREUR	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LES BATAILLES	SEIL	SEIL
SERVAS 405 LES BOULEAUX	SEIL	SEIL
SERVAS 405 PARLEMENT	SEIL	SEIL
SERVAS 405 PLANCHE	SEIL	SEIL
SERVIGNAT 406	STCO	STCO
SEYSSEL 407	SEYS	SEYS
SIMANDRE/SURAN 408	SURA	SURA
SIMANDRE/SURAN 408 LD ABBAYE DE SELIGNAC	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LA BOUVERIE	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LAGNELOUP	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LE BATTOIR	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD LES PIES	CORV	CORV
SIMANDRE/SURAN 408 LD MARCOU	CORV	CORV
SONTHONNAX LA MONTAGNE 410	IZER	IZER
SOUCLIN 411	LAGN	LAGN
ST ALBAN 331	PONC	PONC
ST ANDRE BOUCHOUX 335	SPVR	SPVR
ST ANDRE D'HUIRIAT 334	POVE	POVE
ST ANDRE DE BAGE 332	POVE	POVE
ST ANDRE DE CORCY 333	SACO	SACO
ST ANDRE/VIEUX-JONC 336	SPVR	SPVR
ST BENIGNE 337	POVA	POVA
ST BERNARD 339	TREV	TREV
ST CHAMP CHATONOD * 341	BELY	BELY
ST CYR/MENTHON 343	POVE	POVE
ST DENIS EN BUGEY 345	AMBB	AMBB
ST DENIS LES BOURG 344	SEIL	SEIL
ST DIDIER D AUSSIAT 346	MORL	MORL
ST DIDIER DE FORMANS 347	TREV	TREV
ST DIDIER/CHALARONNE 348	THOI	THOI
ST ELOI 349	MERO	MERO
ST ETIENNE DU BOIS 350	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD BECHANNE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LA BEVIERE	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES CHATONNIERES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES GRANGES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES MICHAUDES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES PETITES MANGETTES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD LES RIPPES	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD MONTAPLAN	TREF	TREF
ST ETIENNE DU BOIS 350 LD ROUTE DE BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE DU BOIS 350 ST ETIENNE/BOURG	BOUR	BOUR
ST ETIENNE/CHALARONNE 351	THOI	THOI
ST ETIENNE/REYSSOUZE 352	POVA	POVA
ST GENIS POUILLY 354	FERN	FERN
ST GENIS/MENTHON 355	VONA	VONA
ST GEORGES/RENON 356	CHAT	CHAT
ST GERMAIN DE JOUX 357	BELG	BELG

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
ST GERMAIN PAROISSES 358	BELY	BELY
ST GERMAIN/RENON 359	SPVR	SPVR
ST JEAN DE GONVILLE 360	THOR	THOR
ST JEAN DE NIOST 361	PLAI	PLAI
ST JEAN DE THURIGNEUX 362	AMBD	AMBD
ST JEAN LE VIEUX 363	JUJU	JUJU
ST JEAN LE VIEUX 363 HAUTERIVE	JUJU	POAI
ST JEAN SUR VEYLE 365	POVE	POVE
ST JEAN/REYSSOUZE 364	STCO	STCO
ST JULIEN/REYSSOUZE 367	SNBO	SNBO
ST JULIEN/VEYLE 368	VONA	VONA
ST JULIEN/VEYLE 368 SECTEUR SUD	NEUV	CHAT
ST JUST 369	BOUR	BOUR
ST LAURENT/SAONE 370	FEIL	FEIL
ST MARCEL EN DOMBES 371	SACO	SACO
ST MARTIN DE BAVEL 372	ARTE	ARTE
ST MARTIN DU FRESNE 373	NANT	NANT
ST MARTIN DU MONT 374	POAI	POAI
ST MARTIN LE CHATEL 375	MORL	MORL
ST MAURICE DE BEYNOST 376	MIRI	MIRI
ST MAURICE DE GOURDANS 378	PLAI	PLAI
ST MAURICE DE REMENS 379	AMBB	AMBB
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380	SNBO	SNBO
ST NIZIER LE BOUCHOUX 380 LD MATRIGNAT	SNBO	SNBO
ST NIZIER LE DESERT 381	SPVR	SPVR
ST PAUL DE VARAX 383	SPVR	SPVR
ST RAMBERT EN BUGEY 384	ALBA	ALBA
ST REMY 385	SEIL	SEIL
ST SORLIN EN BUGEY 386	LAGN	LAGN
ST SULPICE 387	MORL	MORL
ST TRIVIER DE COURTES 388	STCO	STCO
ST TRIVIER/MOIGNANS 389	STMO	STMO
ST VULBAS 390	PLAI	LAGN
ST VULBAS 390 LD MARCILLEUX	CNPE	CNPE
ST VULBAS 390 PIPA	LAGN	LAGN
ST VULBAS 390 ST VULBAS / LES GABOUREAUX	CNPE	CNPE
STE CROIX 342	MOTL	MOTL
STE EUPHEMIE 353	TREV	TREV
STE JULIE 366	LAGN	LAGN
STE JULIE 366 PIPA	LAGN	LAGN
STE OLIVE 382	AMBD	AMBD
SULIGNAT 412	NEUV	CHAT
SURJOUX 413	SEYS	SEYS
SUTRIEU 414	PEAB	PEAB
SUTRIEU 414 LD FITIGNIEU	ARTE	ARTE
SUTRIEU 414 LD ST MAURICE	ARTE	HAUT
TALISSIEU 415	ARTE	ARTE
TENAY 416	ALBA	ALBA
THEZILLIEU 417	HAUT	HAUT
THIL 418	MIRI	MIRI
THIL 418 THIL EST	MOTL	MOTL
THOIRY 419	THOR	THOR
THOISSEY 420	THOI	THOI
TORCIEU 421	AMBB	AMBB
TORCIEU 421 DORVAN	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 LE CHAUCHAY	ALBA	ALBA
TORCIEU 421 MONT DE LANGE	ALBA	ALBA

Annexe n°3  
LISTES DE DEFENSE DES COMMUNES

COMMUNE	Incendie Secours routier Opérations diverses	Secours à personne
TORCIEU 421 MONTFERRAND	ALBA	ALBA
TOSSIAT 422	BOUR	POAI
TOUSSIEUX 423	TREV	TREV
TRAMOYES 424	MIRI	MIRI
TRANCLIERE (LA) 425	POAI	POAI
TREVOUX 427	TREV	TREV
VAL REVERMONT 426	TREF	TREF
VAL REVERMONT 426 LD MONTMERLE (TREFFORT)	TREF	TREF
VAL REVERMONT 426 PRESSIAT	TREF	TREF
VALEINS 428	STMO	STMO
VANDEINS 429 (jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	VONA	VONA
VANDEINS 429 (après le 1 <sup>er</sup> octobre 2020)	LOGI	LOGI
VARAMBON 430	POAI	POAI
VAUX EN BUGHEY 431	LAGN	LAGN
VERJON 432	COLI	COLI
VERNOUX 433	STCO	STCO
VERSAILLEUX 434	CHAL	CHAL
VERSONNEX 435	DIVO	DIVO
VESANCY 436	GEX	GEX
VESCOURS 437	POVA	POVA
VESINES 439	FEIL	FEIL
VIEU D'IZENAVE 441	NANT	NANT
VIEU EN VALROMEY 442	ARTE	ARTE
VILLARS LES DOMBES 443	VILL	VILL
VILLEBOIS 444	MOTG	LAGN
VILLEMOTIER 445	COLI	COLI
VILLEMOTIER 445 LD GROBOST	MARB	MARB
VILLENEUVE 446	AMBD	JASS
VILLENEUVE 446 LD CHAMBERT	AMBD	AMBD
VILLENEUVE 446 LD CHANTEINS	AMBD	AMBD
VILLENEUVE 446 LD CHARBONNIERES	AMBD	AMBD
VILLENEUVE 446 LD CHAUMONT	AMBD	AMBD
VILLEREVERSURE 447	SURA	SURA
VILLES 448	BELG	BELG
VILLETTE/AIN 449	AMBB	AMBB
VILLETTE/AIN 449 LD SUR COTES	CHAL	CHAL
VILLIEU LOYES MOLLON * 450	MERO	MERO
VIRIAT 451	BOUR	BOUR
VIRIEU LE GRAND 452	ARTE	ARTE
VIRIEU LE PETIT 453	ARTE	ARTE
VIRIGNIN 454	BELY	BELY
VONGNES 456	BELY	BELY
VONNAS 457	VONA	VONA



**Annexe n°4**  
**LISTES de DEFENSE des AUTOROUTES**  
**Dans le département de l'Ain**

Dans des conditions normales de disponibilité des moyens humains et matériels, et de circulation

AUTOROUTES	SENS		TRONCON		CIS PRIORITAIRE
	DE	A	PK Début	PK Fin	
A 39	BOURG	DOLE	144,052	134,400	BOUR
			134,400	126,200	MARB
			126,200	122,300	COLI
			122,300	121,211	39SA
	DOLE	BOURG	121,211	122,300	71CU
			122,300	126,300	39SA
Bretelle A39/A40	DOLE	GENEVE	A39 PK144,052	A40 PK169,334	MARB
Bretelle A39/A40	DOLE	MACON	A39 PK144,052	A40 PK170,394	MARB
A 40	MACON	GENEVE	203,970	201,900	71MA
			201,900	198,600	FEL
			198,600	189,200	FEL
			189,200	176,900	VONA
			176,900	166,900	BOUR
Bretelle A40/A39	MACON	DOLE	A40 PK170,050	A39 PK144,052	BOUR
A 40	MACON	GENEVE	166,900	156,500	BOUR
			156,500	147,000	BOUR
			147,000	137,850	POAI
Bretelle A40/A42	MACON	LYON	A40 PK146,500	A42 PK51,695	POAI
A 40	MACON	GENEVE	137,850	130,150	PONC
			130,150	125,400	PONC
Bretelle A40/A404	MACON	OYONNAX	A40 PK125,400	A404 PK0	PONC
A 40	MACON	GENEVE	125,400	115,300	MOTC
			115,300	107,200	NANT
			107,200	98,500	BELG
			98,500	96,400	BELG
	GENEVE	MACON	96,400	98,500	BELG
			98,500	107,200	BELG
			107,200	115,300	BELG
			115,300	125,400	NANT
Bretelle A40/A404	GENEVE	OYONNAX	A40 PK125,100	A404 PK0	NANT
A 40	GENEVE	MACON	125,400	130,150	MOTC
			130,150	137,850	PONC
			137,850	146,750	PONC
Bretelle A40/A2	GENEVE	LYON	A40 PK145,420	A42 PK51,695	PONC
A 40	GENEVE	MACON	146,750	156,500	POAI
			156,500	166,900	BOUR
			166,900	176,900	BOUR
Bretelle A40/A39	GENEVE	DOLE	A40 PK169,430	A39 PK144,052	BOUR
A 40	GENEVE	MACON	176,900	189,200	BOUR
			189,200	198,600	VONA
			198,600	201,900	FEL
			201,900	203,970	FEL
Bretelle A42/A46	LYON	PARIS	A42 PK3,800	A46 PK25,686	69VL
A 42	LYON	PONT D'AIN	3,800	8,900	69VL
			8,900	14,300	MIRI
Bretelle A42/A432	LYON	ST EXUPERY	A42 PK12,440	A432 PK11,650	MIRI
A 42	LYON	PONT D'AIN	14,300	18,500	MOTL
			18,500	25,100	MOTL
			25,100	34,300	MERO
			34,300	42,500	MERO
			42,500	49,900	AMBB
			49,900	51,695	POAI
Bretelle A42/A40	LYON	GENEVE	A42 PK51,695	A40 PK145,420	POAI
Bretelle A42/A40	LYON	MACON	A42 PK51,695	A40 PK146,220	POAI
A 42	PONT D'AIN	LYON	51,695	49,900	POAI
			49,900	42,500	POAI
			42,500	34,300	AMBB
			34,300	25,100	MERO
			25,100	18,500	MERO
			18,500	14,300	MOTL
			14,300	8,900	MOTL
Bretelle A42/A432	PONT D'AIN	ST EXUPERY	A42 PK13,371	A432 PK11,650	MOTL
A 42	PONT D'AIN	LYON	8,900	3,800	MIRI
Bretelle A42/A46	PONT D'AIN	PARIS	A42 PK4,430	A46 PK25,686	MIRI

AUTOROUTES	SENS		TRONCON		CIS PRIORITAIRE	
	DE	A	PK Début	PK Fin		
A 46	LYON	PARIS	25,686	23,442	69VL	
			19,955	18,490	69RI	
			17,210	13,378	69RI	
			Aire de Mionnay / Chatannay PK15,910			SACO
			12,680	11,650	69RI	
			9,020	7,765	69RI	
	PARIS	LYON	7,765	9,020	69VI	
			11,650	12,680	69GE	
			13,378	17,210	69GE	
			Aire de Mionnay / St Galmier PK16,060			SACO
			18,490	19,955	69GE	
			23,442	25,736	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	PONT D'AIN	A46 PK25,736	B42 PK0,150	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	PONT D'AIN	B42 PK0,500	A42 PK4,273	69RI	
Bretelle A46/A42	PARIS	LYON	A46 PK25,736	A42 PK3,800	69RI	
A 404	ST MARTIN	OYONNAX	0,000	5,900	MOTC	
			5,900	13,800	MOTC	
			13,800	20,500	OYON	
	OYONNAX	ST MARTIN	20,500	13,800	OYON	
			13,800	5,900	OYON	
			5,900	0,000	MOTC	
Bretelle A404/A40	OYONNAX	MACON	A404 PK0	A40 PK126,450	MOTC	
	OYONNAX	GENEVE	A404 PK0	A40 PK125,574	MOTC	
A 432	LA BOISSE	ST EXUPERY	11,650	12,315	MOTL	
			12,315	15,480	MOTL	
	ST EXUPERY	LA BOISSE	15,480	12,315	69PU	
			12,315	11,650	MOTL	
	Bretelle A432/A42	ST EXUPERY	GENEVE	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL
ST EXUPERY		LYON	A432 PK11,650	A42 PK12,739	MOTL	

## Annexe 5 : Armement des engins

Appellation engin	Type d'engin	Effectif minimum pour un prompt-secours*	Effectif minimum réglementaire
Bras Elévateur Aérien	BEA	2	3
Camion Citerne Eau Mousse	CCEM	2	3
Camion Citerne Feux de forêt	CCF	2	4
Camion Citerne Grande Capacité	CCGC	2	2
Camion Citerne Mousse	CCMO	2	2
Camion Citerne Rural	CCR	2	6
Camion Citerne Rural Léger	CCRL	2	6
Camion Dévidoir	CD	2	2
Camion Dévidoir Hors Route	CDHR	2	2
Cellule Lutte contre les Pollutions	CELP	2	3
Cellule Sauvetage Déblaiement	CESD	2	3
Echelle Pivotante Automatique	EPA	2	2
Echelle	EPS	2	2
Fourgon Dévidoir Grande Puissance	FDGP	2	6
Fourgon Lutte contre les Pollutions	FLP	2	3
Fourgon Pompe Tonne	FPT	2	6
Fourgon Pompe Tonne Léger	FPTL	2	6
Fourgon Pompe Tonne Secours Routier	FPTSR	2	6
Fourgon de Reconnaissance RBC	FRBC	2	3
Véhicule Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux	VGRIMP	2	3
Véhicule de Liaison	VL		1
Véhicule de Liaison Chef de Colonne	VLCC		1
Véhicule de Liaison Chef de Groupe	VLCG		1
Véhicule de Liaison Chef de Site	VLCS		1
Véhicule de Liaison Hors Route	VLHR		1
Véhicule Poste de Commandement de Colonne	VPCC	2	2
Véhicule Poste Médical Avancé	VPMA	2	3
Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes	VSAV	2	3
Véhicule de Soins Médicaux	VSM		1
Véhicule de Secours Routier Léger	VSRL	2	3
Véhicule de Secours Routier Moyen	VSRM	2	3
Véhicule de Secours Routier Super	VSRs	2	3
Véhicule de Soutien Sanitaire	VSS	2	2
Véhicule Tout Usage	VTU	2	2

\* Le complément en effectif peut être obtenu grâce aux Groupes Fonctionnels Opérationnels permettant ainsi d'assurer un niveau de réponse réglementaire.

### Équivalence d'engin

Pour une mission incendie

FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL(*)	CCRL(*)
-----	-----	-------	-------	-------	---------	---------

\* En premier EPT seulement

Pour une mission feu de végétation

CCF	CCR	CCRSR	CCRL
-----	-----	-------	------

Pour une mission secours routiers

VSR	VSRS	FPTSR	CCRSR	RSR(*)
-----	------	-------	-------	--------

\* Tact2e par CCR ou FPT

Pour une mission sécurisation sur route

VTU/LSECR	FPT/LSECA	CCR/LSECA	CCRSR/LSECA	FPTSR/LSECA	FPTRR/LSECA	FPTL/LSECA
-----------	-----------	-----------	-------------	-------------	-------------	------------

Pour une mission opération diverse

VTU	RTU+VLHR	FPT	CCR	FPTSR	FPTRR	CCRSR	FPTL	CCRL	VL(*)	CCF(*)
-----	----------	-----	-----	-------	-------	-------	------	------	-------	--------

\* Si pas besoin d'échelle à coulisses

Pour une mission de transport

VL	VLHR	VLHRW	VTP	VTU
----	------	-------	-----	-----

## **Annexe n°6**

### **Modalités d'intervention opérationnelle des corps communaux et intercommunaux**

#### **1- Généralités**

Les corps communaux ou intercommunaux de SP sont dénommés Centres de Première Intervention Non Intégrés (CPINI).

Tous les CPINI doivent être en mesure d'assurer en 20 minutes, sur leur territoire de compétence, une première intervention (un premier secours à personne, une protection contre l'incendie), ou une opération diverse ou une sécurisation d'un accident de la circulation sur la route.

Les CPINI sont placés sous l'autorité d'un chef de corps nommé par arrêté conjoint du Préfet et de l'autorité territoriale, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

Les CPINI doivent être dotés en personnels, conformément aux dispositions fixées en annexe 10-1.

Les CPINI doivent disposer d'un règlement intérieur arrêté par l'autorité territoriale, après avis du DDSIS et du comité consultatif communal ou intercommunal des Sapeurs-Pompier Volontaires (SPV). Il fixe les modalités de fonctionnement du corps et les obligations de service de ses membres. Ce règlement définit notamment les périodes de présence et les conditions de formation et de maintien des acquis des SPV.

#### **2- Organisation opérationnelle**

Les interventions assurées par les CPINI nécessitent au minimum un effectif disponible de 2 sapeurs pompiers. L'ensemble des SP doivent être formés pour réaliser les missions pour lesquelles ils interviennent. Les différentes missions, le matériel minimum et les effectifs préconisés pour les réaliser sont fixés en annexe 10-2.

Dès lors qu'un CPINI intervient de manière autonome, les conditions d'encadrement sur les lieux de l'intervention doivent être respectées.

Seul le centre de traitement de l'alerte (CTA) déclenche et recense les interventions d'un CPINI. En cas d'alerte locale, le CPINI informe sans délai le CTA.

Les CPINI sont engagés sur toutes les interventions d'urgence, hormis celles, très spécifiques, pour lesquelles la limitation des effectifs sur place est nécessaire.

#### **3- Interventions hors du secteur communal ou intercommunal**

Le secteur d'intervention d'un CPINI est limité à son secteur communal ou inter-communal. Cependant, certaines communes peuvent être défendues par un CPI limitrophe.

En cas d'urgence, ou d'intervention d'envergure, le SDIS peut disposer des moyens humains et matériels du CPINI pour toute intervention sur l'ensemble du territoire départemental.

#### **4- Dissolution**

Les CPINI peuvent être dissous par arrêté du Préfet, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en cas de négligence grave ou de difficultés de fonctionnement.

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## EFFECTIFS DES CPINI

	<b>Effectif minimum</b>	<b>Encadrement minimum</b>	<b>CA INC*</b> <b>minimum</b>	<b>CA OD**</b> <b>minimum</b>	<b>Effectif disponible</b>
<b>CPINI</b>	préconisé: 10	préconisé: 1 sous-officier 2 caporaux	0	3	2

\* CA INC : Chef d'agrès incendie

\*\* CA OD : Chef d'agrès opérations diverses

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## Annexe n°6-2

### **Missions de base et conditions minimum de fonctionnement d'un CPINI**

Seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI. Toutes les autres opérations sont doublées par des moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Ain (CDSP 01).

Un moyen d'alerte fiable est nécessaire. Un pied de sirène doit être l'élément minimum.

#### **BESOINS PRECONISES PAR MISSION**

##### **1 - PREMIERS SECOURS A PERSONNE**

Missions : reconnaissance, bilan de la victime, premiers secours en équipe (hors transport sanitaire effectué par indisponibilité d'ambulance privée).

- a) Effectif : 2 personnels minimum - 3 personnels maximum.
- b) Formation : Équipier: modules tronc commun et équipier poste de secours (PSE1) .
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention
- e) Matériel :

<u>Premiers secours</u>	1 Bouteille d'oxygène médical 1 masque haute concentration adulte 1 masque haute concentration enfant 8 paires gants nitrile 7/8 8 paires gants nitrile 8/9 1 coussin hémostatique d'urgence 2 couvertures de survie adulte 5 compresses 10x10 stériles 2 bandes 5 ou 6 cm extensibles 2 bandes 10 cm extensibles	1 bande 12 ou 15 cm extensible 2 chlorexidine en dosette ou spray 1 sparadrap 1 paire de ciseau (éventuellement coupe vêtement) 1 masque de Poche à Usage Unique (bouche à bouche) 1 garrot artériel (lien large) 1 gel hydroalcoolique (75 à 150 ml) 1 Défibrillateur Automatisé Externe avec électrodes Adultes et enfants + rasoir (recommandé)
-------------------------	--	---

##### **2 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Missions : Protection des personnes.

- Mise en sécurité.
- Reconnaissance.
- Coupure des fluides.
- Alimentation d'une division.
- Etablissement d'une lance par l'extérieur.
- Guidage des secours.
- Protection sur tous types de feux

- a) Effectif : 2 personnels minimum 6 personnels maximum.
- b) Formation : Équipier : modules tronc commun et incendie sans ARI
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque F1, bas-volet, cagoule, gants, veste de feu, ceinturon.
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention :
  - Véhicule avec pompe haute pression
  - ou Véhicule porteur d'eau avec pompe 500l/min/10bars
  - ou MPR 500l/min/10bars + véhicule tracteur sapeur pompier.
- e) Matériel :

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

<u>Protection contre l'incendie</u>	200 m de tuyaux de Ø 70 sur dévidoir. 2x20 m de tuyaux de Ø 70. 5x20m de tuyaux de Ø 45. 1 lance de 65/18 + 2 lances de 40/14 ou 1 LDV500 + 1 lance de 40/14 1 réduction de 65/40 1 étrangleur 1 clé de poteau 1 tricoise Ø 70 1 commande	1 échelle à coulisse 2 plans 8,20m 2 projecteurs portatifs 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 extincteur à poudre 6 kg 1 pied de biche 1 coupe boulons 1 pelle 1 petite pince 1 clé de barrage 2 battes à feu 2 madriers de franchissement
<u>Feu de cheminée</u>	gants haute température seau métallique miroir	seau pompe kit de ramonage broche et massette
<u>Déblaiement</u>	2 raclettes 2 balais de cantonnier 1 fourche 1 grappin ( croc )	1 pioche 1 fourche droite 1 fourche recourbée 1 hachette

### 3 - ***OPERATIONS DIVERSES (OD)***

#### Missions :

Assèchement, épuisement, destruction d'insectes, nettoyage de chaussée, tronçonnage, sauvetage d'animaux, ascenseurs bloqués, recherche d'aéronef, recherche de personnes, protection, dépollution, ouverture de porte, fuite sur réservoir de véhicule, etc.

- Effectif : 2 personnels minimum 3 personnels maximum
- Formation : Équipier : modules tronc commun et opérations diverses  
Chef d'agrès : Module chef d'agrès OD
- Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon la nature des risques
- Moyen de transport : véhicule de première intervention
- Matériel

<u>Assèchement</u>	seau serpillière balai brosse	raclette de 45 et 80 clé de barrage.
<u>Epuisement</u>	MPE ( Thermique) 30 m <sup>3</sup> Tuyaux d'aspiration Ø 40 de 5 m	Tuyaux de refoulement Ø 45 de 2x20m
<u>Destruction d'insectes</u>	2 tenues de protection complète 1 pulvérisateur Produit à guêpes Sacs poubelle 1 échelle 2 plans 8,20m	1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes Massette, broche Pelle, pioche, scie égoïne 1 fiche de décharge 1 lampe
<u>Nettoyage de chaussée</u>	2 balais de cantonniers Sacs poubelle Poubelles 1 pelle	Produit absorbant Sciure 1 gilet de signalisation par sapeur-pompier
<u>Tronçonnage</u>	<i>Tenue:</i> Casque F1+ tenue de feu Pantalon de protection Tronçonneuse de 45cm minimum, mélange, huile de chaîne, clé de	1 lot de sauvetage et protection contre les chutes 1 serpe 1 hachette

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------



	bougie. 1 commande 1 cordage 1 balai de cantonnier	1 gilet de signalisation/SP
<u>Sauvetage des animaux</u>	1 commande	
<u>Ascenseur bloqué (si justifié)</u>	1 clé d'ascenseur 1 lampe	1 rouleau de "rubalise"
<u>Recherche de personnes</u>	Carte IGN (top 25) de la commune	
<u>Protection des biens</u>	1 bâche de 6x5m 1 rouleau de polyamide 1 marteau, clous, ficelle, couteau, scotch, "rubalise"	1 commande 1 Lot de sauvetage et protection contre les chutes
<u>Ouverture de portes</u>	1 petite pince 1 fiche de décharge	1 échelle 2 plans 8,20m
<u>Ramassage d'animaux contaminés (Dotation du SDIS)</u>	6 blouses (casaques) 4 combinaisons TYVEX EPI Type 6 6 masques FFP2 2 paires de lunettes de protection 2 paires de gants type mapa	6 paires de sur bottes 10 berlingots d'eau de javel 1 boîte de gants latex 1 rouleau de ruban adhésif
<u>Matériels divers</u>	1 caisse à outils complète 1 liste téléphonique communale et des n° d'urgence, dans les véhicules et au standard.	plans de défense incendie de la commune.

#### **4 - SECURISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE**

- a) Effectif : 2 personnels minimum 4 personnels maximum
- b) Formation : Modules tronc commun et Opérations Diverses
- c) Equipement du personnel : tenue F1, bottes ou rangers, casque et veste de feu selon les cas, gilet de signalisation
- d) Moyen de transport : véhicule de première intervention avec signalisation fixe renforcée

#### e) Matériel

<u>Balisage</u>	1 rouleau de "rubalise" 1 sac de prompt secours 1 lampe type « aéroport » 1 gilet haute visibilité par SP 1 couverture anti-feu 3 cônes 1 extincteur poudre	1 drapeau fluorescent 1 cordage 2 cales 2 triangles de signalisation VTU minimum avec balisage réglementaire + signalisation fixe renforcée
-----------------	---	---

#### **5 – TRANSMISSIONS**

1 émetteur récepteur portatif ANTARES

SDIS de l'Ain	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------

## Annexe n°6-3

### **Modalités d'intervention opérationnelle du centre de première intervention non intégré de**

Commune de :

Nom et Prénom du Maire :

Grade, Nom et Prénom du Chef de Corps :

Seules les opérations diverses peuvent être réalisées de manière autonome par le CPINI. Toutes les autres opérations sont doublées par des moyens du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de l'Ain (CDSP 01).

### Autorisation

J'autorise     Je n'autorise pas (1) l'engagement systématique de ce dernier selon les mêmes règles que sur le territoire relevant de mon autorité sur les communes de :

-  
-

Fait à.....Le.....

Visa du chef de corps ,

Le Maire,

(1) Rayer les mentions inutiles

SDIS de l'AIN	Règlement Opérationnel Annexe n° 6	Version du 01/01/2020
---------------	---------------------------------------	-----------------------